

Département des Deux-Sèvres

Commune de BRESSUIRE

Enquête publique unique préalable

6 novembre 2023 – 8 décembre 2023

- à la demande de permis d'aménager du parc d'activité Alphaparc à Bressuire au titre du code de l'urbanisme,
- et à l'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement, relative à la régularisation et à l'extension de la ZAE Alphaparc sur la commune de Bressuire



RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire enquêteur
Gilles RABAULT

PLAN

1^{ère} PARTIE : GÉNÉRALITÉS

| | |
|--------------------------------|----|
| 1-1 Cadre général de l'enquête | 4 |
| 1-2 Objet de l'enquête | 4 |
| 1-3 Cadre juridique | 7 |
| 1-4 Caractéristiques du projet | 8 |
| 1-5 Composition du dossier | 11 |

2^{ème} PARTIE : ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

| | |
|--|----|
| 2-1 Désignation du commissaire enquêteur | 12 |
| 2-2 Publicité et affichage | 12 |
| 2-3 Contacts préalables | 14 |

3^{ème} PARTIE : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

| | |
|--------------------------|----|
| 3-1 Permanences | 14 |
| 3-2 Observations | 15 |
| 3-3 Clôture de l'enquête | 15 |

4^{ème} PARTIE : AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES

| | |
|--|----|
| 4-1 Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine (MRAe) | 15 |
| 4-2 Réponse de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais | 16 |
| 4-3 Avis de la préfète du département des Deux-Sèvres | 18 |
| 4-4 Arrêté préfectoral du 6 août 2021 concernant l'effacement du plan d'eau de la Fourchette | 18 |

5^{ème} PARTIE : ANALYSE DES OBSERVATIONS

| | |
|--|----|
| 5-1 Remarques liminaires | 19 |
| 5-2 Observations | 19 |
| 5-3 Réponse de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais | 22 |

ANNEXES

1 - Décision du Président du tribunal administratif de Poitiers du 26 septembre 2023 portant désignation du commissaire enquêteur

2 – Arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 portant ouverture d’une enquête publique unique préalable à la demande de permis d’aménager du parc d’activité Alphaparc à Bressuire, au titre du Code de l’urbanisme, et à l’autorisation environnementale au titre de l’article L181-1 du Code de l’environnement relative à la régularisation et à l’extension de la ZAE Alphaparc sur la commune de Bressuire.

3 - Certificat d’affichage

4 et 4 bis - Parutions dans la presse

5 – Avis de la mission régionale d’autorité environnementale Nouvelle- Aquitaine

6 – Mémoire en réponse de la Communauté d’Agglomération du Bocage Bressuirais

7 – Contribution Deux-Sèvres Nature Environnement

8 – Contribution Poitou-Charentes-Nature

9 – Lettre valant procès-verbal de synthèse

10 – Réponse de la Communauté d’Agglomération du Bocage Bressuirais

1ère PARTIE

GENERALITES

1-1 Cadre général de l'enquête

Depuis le 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets - installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) - soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, et les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale.

Elle inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations relevant des différents codes.

Cette réforme, issue de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016, est « destinée à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ».

Il est ainsi recherché "l'amélioration et la diversification de l'information environnementale".

Une articulation avec les procédures d'urbanisme permet d'envisager une enquête publique unique, dès lors qu'elle est requise par les deux décisions.

Cette procédure d'autorisation unique est précédée d'une évaluation environnementale unique.

1-2 Objet de l'enquête

A – Le contexte

Au début des années 2000, et afin de poursuivre le développement de zones d'activités, il est apparu nécessaire aux élus de la Communauté de Communes Cœur du Bocage de créer une zone d'aménagement différé d'une superficie de 102 hectares, à la sortie Nord-Ouest de la commune de Bressuire.

Quatre quadrants constituent l'ensemble. Les quadrants Nord et Sud de cette zone - aujourd'hui dénommée ZA Alphaparc, relevant, depuis le 1^{er} janvier 2014, de la

compétence de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, - ont été aménagés en 2006.

Compte tenu du taux d'occupation actuel – de l'ordre de 91% - une extension s'avère indispensable.

Le projet est porté par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, représenté par son président, M. Pierre-Yves MAROLLEAU.

Elle a son siège :

27, Boulevard du Colonel Aubry
BP 90184
79 304 BRESSUIRE Cedex

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, dont la création a pris effet au 1^{er} janvier 2014, par suite de la fusion des communautés de communes Delta Sèvre Argent, Cœur du Bocage et Terre de Sèvre, et du rattachement de treize communes, regroupe 33 communes pour 76 452 habitants.

Elle est située au Nord-Ouest de la Région Nouvelle Aquitaine et du département des Deux-Sèvres

B – L'objectif

1 - Il est envisagé l'aménagement des secteurs suivants :

- quadrant Nord-Est, d'une superficie de 41,53 hectares, classé en zone 1AUxa au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 9 novembre 2021 par le Conseil Communautaire.

Aux termes du règlement, « le secteur 1AUx correspond aux secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation pour l'accueil des activités économiques de bureaux, d'artisanats, de commerces, d'entrepôts et d'industries.

Le secteur 1AUx comprend les sous-secteurs d'activités spécifiques suivants :

- le sous-secteur 1AUxa, correspondant aux Parcs d'Activité Economiques Majeurs (PEM),

---.»

Une première tranche de 25 ha sera aménagée dès l'obtention de l'autorisation environnementale et d'un permis d'aménager (PA).

Cette opération comportera 8 ilots divisibles.



Les îlots divisibles

- quadrant Sud-Est, pour 6,07 hectares, classé également en zone 1AUxa au PLUI

Une partie de l'extension est localisée en zone N (zone naturelle et forestière), par suite de la présence de zones humides.

2 – Il doit être procédé, au titre de loi sur l'eau, à la régularisation des aménagements réalisés sur les quadrants Nord et Sud (en zone UXa au PLUi).

« Le secteur UX correspond aux secteurs spécialisés pour l'accueil des activités économiques.

Le sous-secteur UXa correspondant aux Parcs d'Activité Economiques Majeurs (PEM),
---.»

La procédure d'autorisation environnementale concerne, en conséquence, l'ensemble du projet.

1-3 Cadre juridique

Le projet s'inscrit, notamment, dans le cadre des règles suivantes :

*article R421-19 du code de l'urbanisme : demande de permis d'aménager, s'agissant de la création d'un lotissement

*article R441-5 1° du code de l'urbanisme

*article L122-1 du code de l'environnement : le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale

* article L300-1-1 du code de l'urbanisme : étude de faisabilité énergétique

*article R122-2 du code de l'environnement :

« I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

---.»

Annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement

| CATÉGORIES de projets | PROJETS soumis à évaluation environnementale | PROJETS soumis à examen au cas par cas |
|-----------------------|--|---|
|-----------------------|--|---|

Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains

| | | |
|---|--|--|
| 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement. | b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ; | |
|---|--|--|

*article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

*articles L214-1 à L214-3 et R214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques), au titre des rubriques 2.1.5.0., 3.1.1.0. et 3.3.1.0 : le projet est soumis à autorisation environnementale

*article L181-1 et suivants du code de l'environnement au titre de l'autorisation environnementale

1-4 Caractéristiques du projet

A- Présentation

Le projet se situe sur le territoire de la commune de Bressuire, au lieu-dit « La Fourchette ».

Il porte sur l'aménagement du quadrant Est de la zone, et la régularisation, au titre de la loi sur l'eau, de ceux réalisés sur les quadrants Nord et Sud.

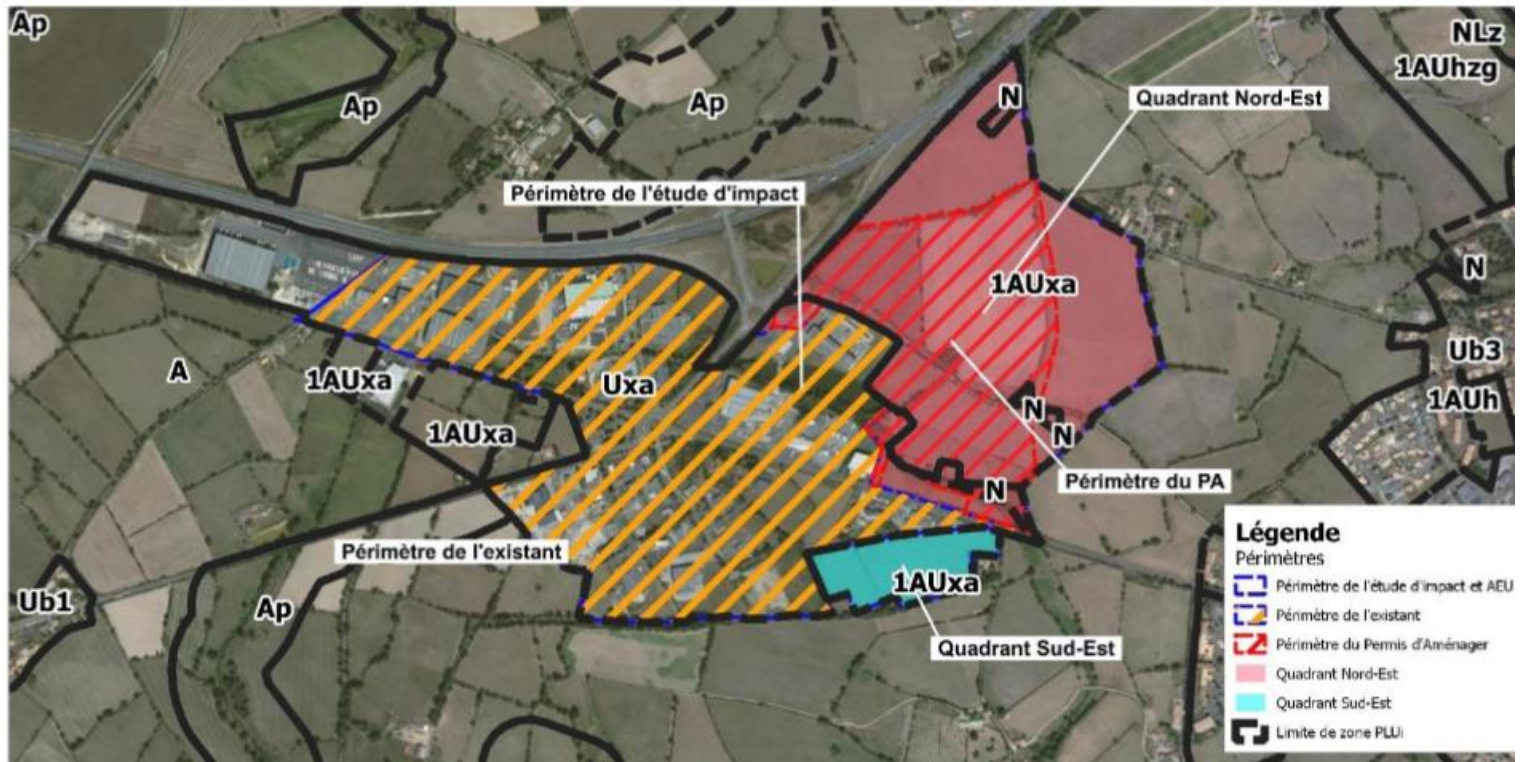
La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais dispose de la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains à aménager, et est propriétaire des espaces communs au sein de la zone existante.

Le parc d'activité et son extension s'étendent sur une superficie d'environ 105 ha, la partie existante couvrant une étendue de 58 ha.

L'évaluation environnementale rendue obligatoire par les textes est un processus constitué de l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (étude d'impact).

L'étude d'impact constitue la pièce maîtresse du dossier de demande d'autorisation. Comme l'autorisation environnementale, elle « porte sur l'ensemble de la zone d'activité et prend en compte son voisinage immédiat et éloigné. »

L'aire d'étude est la zone sur laquelle porte l'analyse de l'état initial.



Eau-Méga
Consult in Environment

Extension du parc d'activités Alphaparc - Commune de Bressuire



| |
|--|
| Date : 26 avril 2022 |
| Fond cartographique : BD ORTHOPHOTO |
| Source des données : Agglo2B, Eau-Méga |

B- Etude d'impact

1- Analyse de l'état initial

Le milieu physique

Le relief du bocage bressuirais se caractérise par une alternance de talwegs et de coteaux donnant naissance à des cours d'eau intermittents. Les sols, humides, ont une vocation herbagère.

Un cours d'eau prend naissance au droit de la zone d'étude. Il traverse la zone d'Ouest en Est, se dirige vers le Sud, et se jette dans la rivière Le Dolo.

Le milieu naturel

Quatre types de couvert végétal constituent la zone d'étude, en dehors des secteurs déjà aménagés : cultures, prairies, bosquets et haies.

Le bocage - bosquets et haies – accueille des petits mammifères, des insectes.

Le site abrite une diversité d'oiseaux et des espèces végétales.

Il est relevé la présence de 2,1 ha de zones humides au niveau de la zone d'activité existante, et de 2,14 ha de telles zones dans le périmètre de l'extension.

La commune de Bressuire n'est concernée par aucun site Natura 2000. Le plus proche – La Vallée de l'Argenton (FR5400439) - se situe à environ 12 km au nord de la zone d'activités, en aval du bassin versant du Dolo.

La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 – Etang de la Madoire (540006871) – se trouve à environ 6 km de la zone Alphaparc. Elles sont séparées par la ville de Bressuire et la vallée du Dolo.

La commune de Bressuire n'est intéressée par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

Le milieu humain

La zone d'activité se situe à l'extérieur de l'agglomération de Bressuire.

Toutefois, des habitations peuvent être amenées à supporter des nuisances sonores par suite de l'extension projetée de la zone d'activité. Au Nord, ces nuisances seront négligeables du fait de l'ambiance sonore déjà existante due à la proximité de la RN 249. Au Sud, les habitations les plus proches sont implantées à environ 240 mètres. Par contre, au Nord-Est, l'extension envisagée de la zone jouxte des habitations.

Le contexte du projet est marqué par de nombreux éléments de fragmentation : infrastructures linéaires de transport (RD 960bis et RN 249), urbanisation bressuiraise.

Le Dolo : composante bleue régionale, rencontre des obstacles à l'écoulement.

2- Incidences du projet

S'agissant des effets temporaires sur la faune, les incidences pourront être réduites, voire évitées, par la mise en œuvre d'un calendrier de phasage des travaux adapté au cycle biologique des espèces.

Quant aux effets permanents, seront pris en considération, par exemple, la gestion des eaux pluviales, la continuité hydraulique, l'atteinte aux zones humides et au linéaire de haies, la trame verte et bleue, l'activité agricole.

3- Séquence ERC : « éviter, réduire, compenser »

Diverses mesures sont envisagées ou préconisées : gestion des eaux pluviales, création d'un pont cadre, évitement et plantation de haies, compensation collective agricole, évitement et compensation de zones humides.

Concernant la compensation de zones humides, elle apparaît compatible avec la disposition 8B-1 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire-Bretagne 2022-2027 : *« les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la récréation ou la restauration de zones humides »*.

Les mesures présentées pour compenser sont également compatibles avec les objectifs du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Thouet :

- *« restaurer conjointement la continuité écologique et l'hydromorphologie des cours d'eau pour en améliorer les fonctionnalités »*

- *« identifier, préserver, restaurer et valoriser les zones humides et la biodiversité »*

4- Compatibilité

Ce projet est en cohérence avec le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du Schéma de Cohérence Territoriale du Bocage Bressuirais approuvé le 21 février 2017.

La ZAE ALPHAPARC y est identifiée comme pôle d'activités économiques majeur à l'échelle du territoire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

Il est, de même, en cohérence avec le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) du PLUi : les Parcs d'Activité Economiques Majeurs accueillent les « entreprises avec une influence supra-locale fortement génératrices de déplacements ».

1-5 Composition du dossier

Le dossier soumis à enquête publique, déposé à la mairie de Bressuire (services de l'urbanisme - 9, rue du Docteur Cacault), et mis à la disposition du public par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, comprend les documents ci-après :

-- Demande de permis d'aménager, accompagnée de plans, notice, règlement, photographies (11 pièces)

-- Etude d'Impact au titre de l'article R122-2 du Code de l'Environnement (*version consolidée faisant suite à la demande de compléments de la DDT en date du 23 décembre 2022*), de 332 pages, y compris le résumé non technique,

réalisée par le bureau d'études :

Eau-Méga

Conseil en Environnement,
BP 40322
17313 Rochefort Cedex

Et autres intervenants

-- Annexes : plans, étude géotechnique (2015), étude de compensation des zones humides (décembre 2020), étude préalable à la suppression du plan d'eau de la Fourchette (novembre 2020), étude d'incidence sur l'agriculture (mai 2019), étude de faisabilité énergétique (2016), soit 320 pages.

-- Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine

-- Mémoire en réponse de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais

2^{ème} PARTIE

Organisation de l'enquête

2-1 Désignation du commissaire enquêteur

Par lettre adressée au Tribunal Administratif de POITIERS, enregistrée le 12 septembre 2023, la préfète des Deux-Sèvres demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation et à l'extension de la ZAE Alphaparc sur la commune de Bressuire

Par décision n°E23000143 / 86 du 26 septembre 2023 de M. le Président du Tribunal Administratif de Poitiers, le soussigné, Gilles RABAULT, demeurant 1 rue René Fonck à Niort (79000), est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête et recueillir les observations des personnes pouvant être intéressées par le projet (*annexe 1*).

M. Bernard GIRAUD est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Mme la préfète des Deux-Sèvres a, par arrêté du 10 octobre 2023 (*annexe 2*), ordonné qu'il soit procédé pendant 33 jours consécutifs, du lundi **6 novembre 2023 14h00 au vendredi 8 décembre 2023 17h00**, sur le territoire de la commune de Bressuire, à la demande de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais, à une enquête publique unique préalable à la demande de permis d'aménager du parc d'activité Alphaparc à Bressuire, au titre du Code de l'urbanisme, et à l'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du Code de l'environnement relative à la régularisation et à l'extension de la ZAE Alphaparc sur la commune de Bressuire.

2-2 Publicité et affichage

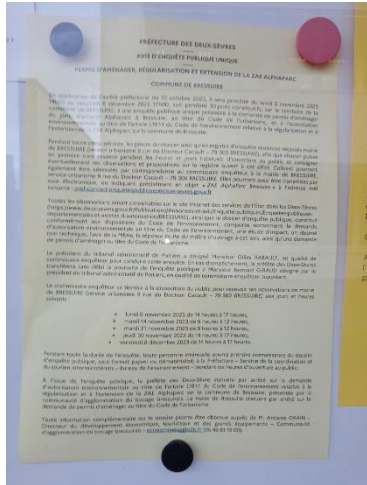
a- J'ai pu constater que l'affichage de l'avis d'enquête publique avait été effectué :

* au siège de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais. L'avis était inséré dans un panneau extérieur fermé et vitré, réservé à l'affichage

* sur la porte d'entrée des bureaux des services de l'urbanisme de la mairie de Bressuire, 9 rue du Docteur Cacault, siège de l'enquête

* à la mairie de Bressuire, côté rue Aristide Briand

Au siège de la Communauté, et sur le site, l'affichage était matérialisé par une et trois affiches répondant aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.



Siège de la Communauté d'Agglomération

Sur site (une des trois affiches)

L'avis annonçant l'enquête était visible de l'espace public, et lisible.

Le maintien de l'affichage réglementaire a été vérifié lors de chaque permanence.

Le certificat d'affichage (*annexe 3*), que m'a remis le président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, atteste de cette publicité.

b- L'objet, le but et les modalités de l'enquête ont fait l'objet de la publicité réglementaire dans les deux journaux locaux suivants, d'abord plus de quinze jours avant le début de l'enquête, et de nouveau dans les huit premiers jours de son ouverture (*annexes 4 et 4 bis*) :

- La Nouvelle République : éditions des 18 octobre 2023 et 7 novembre 2023
- Le Courrier de l'Ouest : éditions des 18 octobre 2023 et 7 novembre 2023

c- Les informations relatives à l'organisation de l'enquête, ainsi que le dossier comportant notamment une étude d'impact, ont été publiés sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, à l'adresse suivante :

<https://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation/BRESSUIRE>

d- L'enquête publique a été annoncée :

* sur le site internet Agglo Bocage Bressuirais, avec insertion de l'avis d'enquête publique unique et de l'arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique unique

* sur le site internet www.notre-territoire.com

e- un article a été publié dans Le Courrier de l'Ouest, édition du 18 novembre 2023

2-3 Contacts préalables

Le 2 novembre 2023, j'ai été reçu, au siège de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, à Bressuire, par M. Antoine ORAIN, directeur du développement économique, touristique et des grands équipements, pour une présentation du dossier et l'organisation des permanences.

Les dates de ces permanences avaient été fixées, préalablement et d'un commun accord, avec Mme Mélissa MOREAU - Service de la coordination et du soutien interministériels – Bureau de l'environnement – Préfecture des Deux-Sèvres, le 2 octobre précédent.

À la fin de l'entretien, il m'a été remis un dossier papier complet.

La seconde partie de la rencontre a été consacrée à la visite de la zone d'activité, et à la présentation, sur le terrain, et toujours par M. ORAIN, des projets d'aménager et d'extension.

3^{ème} PARTIE

Déroulement de l'enquête

3-1 Permanences

Conformément aux dispositions de l'arrêté prescrivant l'enquête publique, j'ai assuré la réception du public aux jours et heures suivants :

- Le lundi 6 novembre 2023 de 14 heures à 17 heures
- Le mardi 14 novembre 2023 de 9 heures à 12 heures
- Le mardi 21 novembre 2023 de 9 heures à 12 heures
- Le jeudi 30 novembre 2023 de 14 heures à 17 heures
- Le vendredi 8 décembre 2023 de 14 heures à 17 heures

La salle des permanences, où était déposé le dossier, était située au rez-de-chaussée. Le dossier, et le registre d'enquête publique paraphé par mes soins, ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, chaque jour ouvrable et aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de Bressuire, siège de l'enquête.

Cette enquête s'est déroulée sans incident, et dans de bonnes conditions.

J'ai obtenu de M. Antoine ORAIN, et de Mme Laurence CORNUAULT, responsable du Service urbanisme et Affaires foncières à la ville de Bressuire, la coopération souhaitée.

3-2 Les observations

Une observation a été portée sur le registre ouvert à la mairie de Bressuire.

Aucun courrier n'a été transmis au commissaire enquêteur.

Deux contributions ont été déposées, par voie électronique, à l'adresse mel suivante :

pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

3-3 Clôture de l'enquête

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023, le registre d'enquête déposé à la mairie de Bressuire a été clos, par mes soins, le vendredi 8 décembre 2023, à 17 heures.

4^{ème} PARTIE

Avis des personnes publiques

4-1 Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine (MRAe)

Dans son avis du 10 février 2023 (*annexe 5*), faisant suite à la demande de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais du 13 décembre 2022, la MRAe émet un certain nombre de recommandations, dont :

- *présentation plus précise et didactique du projet*
- *caractériser de manière précise les haies et les zones humides*
- *actualiser les données faune et flore*
- *justification des mesures d'évitement et de réduction des impacts proposées*
- *poursuivre la démarche ERC relative aux zones humides*
- *mise en cohérence du zonage proposé au niveau du document d'urbanisme avec les emprises foncières dédiées aux mesures compensatoires de zones humides*
- *mesures retenues sur la thématique du développement des énergies renouvelables*

Surtout :

« La MRAe estime que le dossier présente un projet d'extension consommateur d'espaces, insuffisamment justifié au regard des potentialités importantes déjà existantes pour l'accueil de nouvelles activités, et compte-tenu de la qualité du milieu naturel encore préservé sur ce site. »

4-2 Réponse de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais

Les explications ont été apportées, sous forme de tableau, dans un document de six (6) pages (*annexe 6*). Elles répondent aux questions posées ou renvoient au dossier consolidé de l'étude d'impact. En particulier, il est relevé :

Il s'agit à la fois d'une régularisation d'une zone d'activités existante et de son extension. Les impacts permanents sont nécessairement globaux, rendant difficiles la distinction entre les secteurs aménagés et ceux qui vont l'être. Les mesures visent donc à Eviter, Réduire et Compenser les incidences dans leur ensemble, sans distinction de l'antériorité des aménagements.

Sur les zones humides

Les zones humides comme les haies ont été caractérisées sur l'emprise de l'extension projetée.

La régularisation de la ZA existante a été exigée par la DDT tout en sachant qu'il n'était pas envisageable de caractériser précisément l'état antérieur sur ces espaces. L'évitement des zones humides dans le cadre de l'extension constitue une mesure forte. La mesure de compensation par recréation d'une zone humide vise principalement à régulariser les destructions antérieures. Les zones humides identifiées correspondent à une identification selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 prenant en considération le caractère « alternatif » des critères pédologique et floristique. Les délimitations ont été complétées de celles réalisées dans le cadre du PLUi, validées par les différents services de l'Etat dans ce cadre.

L'évitement des zones humides dans le cadre de l'extension constitue une mesure forte. La mesure de compensation par recréation d'une zone humide vise principalement à régulariser les destructions antérieures tel que cela a été demandé par la DDT.

Comme mentionné aux pages 270 et 271 du dossier d'étude d'impact, un total de 0,61 hectare de zones humides (ZAE @LPHAPARC : existant et extension) est impacté ; les mesures de compensation qui ont été mises en œuvre couvre une superficie globale de 1,52 hectares.

L'ensemble des zones humides situé dans le périmètre de l'extension de la ZAE @LPHAPARC a été zoné en N (zone naturelle / zone humide à protéger) au PLUI de l'Agglomération du Bocage Bressuirais approuvé le 9 novembre 2021 et opposable depuis le 3 janvier 2022. Pour ce qui concerne les emprises foncières dédiées aux mesures compensatoires de zones humides déjà réalisées suite à la 1^{ère} phase d'aménagement de la ZAE, une mise en cohérence du zonage du PLUI sera effectuée dans le cadre d'une modification de ce dernier.

Sur la thématique des énergies renouvelables

Le règlement du lotissement de la ZAE autorisera l'installation de systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques ou tout autre dispositif de production d'énergie renouvelable.

Sur la justification du projet d'aménagement

Ainsi, L'Agglomération du Bocage Bressuirais compte 61 zones d'activités économiques (ZAE) depuis le 1er janvier 2017, du fait de la définition de l'intérêt communautaire portant sur l'ensemble des ZAE du territoire. Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, la qualification des potentiels de développement futurs a été pilotée par le service développement économique de l'Agglo2B et a été validée par les communes. Le bilan de cette démarche a abouti à un déclassement conséquent des surfaces à vocation de projet économique inscrites au sein des anciens documents d'urbanisme communaux. Ainsi, sur un total de 343 hectares de surfaces déclassées, 79% de ces surfaces ont été enlevées à la seule catégorie des Zones d'Activités Structurantes. Ce déclassement conséquent de foncier constitue un premier acte fort d'optimisation du foncier à vocation économique au profit des espaces à vocation agricole ou naturelle.

Aussi, le potentiel d'extensions des ZAE à l'échelle de l'Agglomération du Bocage Bressuirais n'est pas de 504 hectares comme mentionné dans l'avis de la MRAe mais d'environ 170 hectares de surfaces projets.

D'autre part, le projet d'extension de la ZAE @LPHAPARC est compatible avec les objectifs du SCoT et permettra de répondre à une forte demande d'implantations nouvelles et aux besoins d'entreprises à fort développement.

Seules 3 ZAE ont été identifiées comme Pôles d'activités économiques majeurs à vocation industrielle et artisanale à l'échelle du territoire de l'AGGLO2B : La Croisée (Loublande-Mauléon), La Gare (Saint-Aubin de Baubigné à Mauléon) et @LPHAPARC (Bressuire). Aussi, il ressort ici que les capacités d'accueil d'entreprises ayant des besoins spécifiques en termes d'infrastructures (routières, services,) et de foncier n'existent que sur la ZAE @LPHAPARC pour les ¾ du territoire de l'AGGLO2B les 2 autres Pôles d'activités économiques majeurs étant situés à 36 kms et à 25 kms de Bressuire.

Précisons à présent l'état du foncier économique à l'échelle de la commune de Bressuire et de la ZAE @LPHAPARC :

- La dynamique évoquée ci-dessus est freinée par le fait que les zones d'activités à vocation artisanales et industrielles situées sur la commune de Bressuire et gérées par l'Agglomération du Bocage Bressuirais ne disposent plus, au global, que de **4,23 hectares de foncier aménagé immédiatement commercialisable, la ZAE @LPHAPARC étant commercialisée en totalité (0 m² restant à commercialiser).**

Autre élément à prendre en considération : 65 hectares de foncier à vocation économique ont été cédés sur la commune de Bressuire entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 juillet 2023.

4-3 Avis de la préfète du département des Deux-Sèvres du 22 octobre 2019

La préfète a émis un avis favorable

aux mesures de compensation collective agricole proposées par la communauté d'agglomération du bocage bressuirais au regard des impacts générés par le projet d'extension de la zone d'activités économiques @alphaparc située sur la commune de Bressuire.

4-4 Arrêté préfectoral du 6 août 2021 concernant l'effacement du plan d'eau de la Fourchette

Par ce projet d'effacement du plan d'eau, il est recherché la restauration de zone humide, la restauration de la continuité écologique, « la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques »

5^{ème} PARTIE

Analyse des observations

5-1 Remarques liminaires

Une personne s'est présentée au cours des cinq permanences, et a porté une observation sur le registre d'enquête.

Elle se déclare « très favorable à la création et à l'extension de la zone Alphaparc. » Elle émane de M. Jean-Michel BERNIER, Maire Honoraire de Bressuire et ancien Président de l'Agglo 2B.

Aucun courrier n'a été transmis au commissaire enquêteur.

Deux contributions ont été déposées, par voie électronique, à l'adresse mel suivante :

pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

- Deux-Sèvres Nature Environnement (*annexe 7*)
- Poitou-Charentes-Nature (*annexe 8*)

Deux questions sont posées au maître d'ouvrage par le commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête, et en application des dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, j'ai rencontré Mme Emmanuelle MENARD, 1^{ère} Vice-Présidente à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, et M. ORAIN, le 12 décembre 2023, dans les locaux de la communauté d'agglomération.

Je leur ai remis un courrier valant procès-verbal de synthèse (*annexe 9*).

La présentation des observations a été suivie d'un entretien.

J'ai reçu, par messagerie, le 22 décembre 2023, puis par courrier le 27 suivant, le mémoire en réponse de la communauté d'agglomération (*annexe 10*).

5-2 Observations

A- Observations des associations

1 - Deux-Sèvres Nature Environnement émet les remarques suivantes :

* il semble indispensable de compléter l'état initial de l'environnement

- * une analyse cartographique par groupe d'espèces aurait dû être présentée
- * que des informations relatives aux prospections des chiroptères soient portées au dossier
- * passage d'écologue à réaliser afin de vérifier la présence ou l'absence de gîtes de chauve-souris avant le début des travaux
- * des orientations en matière de continuité écologique auraient dû être présentées
- * un plan de gestion de la zone aurait dû être joint au dossier avec des préconisations
- * l'avis de la CLE du SAGE aurait dû être joint au dossier
- * le bilan de la compensation agricole devrait être joint au dossier pour une bonne information du public

« Les associations de protection de la nature demandent qu'une politique de sobriété foncière soit engagée sur l'ensemble des territoires. »

En s'adressant au commissaire enquêteur,

« DSNE souhaite que ses observations soient prises en compte, que des compléments d'études soient joints au dossier pour une bonne information du public et pour la préservation de la biodiversité de ce site. »

2 – Poitou-Charentes-Nature apporte les commentaires ci-après :

- * « qu'un dossier Evaluation Environnementale soit fait spécifiquement » pour les quadrants Nord et Sud (zone B) aménagés en 2006, et que la zone C (extension) « soit étudiée sous sa seule entité. »
- * il aurait pu être envisagé, pour la zone B « désormais construite, des compensations + importantes, pour compenser la perte de biodiversité et la perte des fonctions primaires bocagères. »
- * pour la zone C, prendre en compte « les objectifs ZAN (zéro artificialisation nette) de la loi. »

* demande de rajouter au dossier

- « - des cartes superposant les ZAD et les zones humides afin de conserver celles-ci et de moins densifier ces Z. E.
- des tableaux et des cartes datées et actualisées de la répartition des différents espaces dédiés à l'activité économique sur l'Agglo, à savoir :
 - - inscription au SCOT, au PLUi
 - - les espaces réservés : situation, surface, qualité actuelle (occupation par activité agricole ? Autres)
 - - les ZAD : – idem -
 - - les zones aménagées : –idem- + surfaces consommées par installation d'entreprises, surface restante et disponible selon les règles actuelles, ...
 - - les friches industrielles : état, surface, situation, historique qualité (bâties ou non), destination, ... »

« Les extensions envisagées pour des activités économiques sur de la terre agricole ne sont pas compatibles avec les objectifs ZAN (zéro artificialisation nette) de la loi »

* la zone C « devrait être considérée comme une zone économique agricole à haute valeur environnementale » et non « à **artificialiser** »

* envisager l'évitement pour les haies bocagères et les têtes de bassin

* concernant les zones humides, les « travaux de restauration faits l'été 2021... doivent être considérés comme **mesures compensatoires**... rattachés à de précédentes destructions de zones humides...

Cette restauration ne peut être attribuée à la compensation de travaux effectués sur la zone C. »

* « Il reste donc à présenter pour la Zone C :

- les mesures d'évitement

- éventuellement les mesures de réduction ou les mesures compensatoires »

* des souhaits sont énoncés pour l'énergie photovoltaïque, la mobilité

En conclusion, Poitou-Charentes-Nature :

* demande deux dossiers distincts, dès lors que « l'objectif est :

- d'identifier les manquements précédents liés à la non prise en compte de la loi sur l'eau pour la Zone B

et de ne pas les reproduire sur la Zone C

- d'analyser les impacts environnementaux... »

* exige l'application de la démarche ERC, et que soient respectés les objectifs 4, 9 et 10 du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) du SAGE Thouet, à savoir :

Objectif 4 : Atteindre le bon état des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et du phosphore, en limitant les pressions et en réduisant les risques de transfert érosif

Objectif 9 : Identifier, préserver, restaurer et valoriser les zones humides et la Biodiversité

Objectif 10 : Faire des têtes de bassin versant des zones de restauration et d'intervention prioritaires

Par contre « cette association admet que le projet restauration des zones humides au droit du plan d'eau de la Fourchette mérite d'être remarqué dans sa pertinence de tête de bassin. », soit :

Objectif 7 : Restaurer conjointement la continuité écologique et l'hydromorphologie des cours d'eau pour en améliorer les fonctionnalités

En conséquence, « **Poitou Charentes Nature demande que ce projet ne soit pas validé en l'état et soit retravaillé pour répondre aux engagements du SAGE du Thouet** »

B - Observations du commissaire enquêteur

Elles sont ainsi formulées :

1 – Permis d'aménager

Constat

Une discordance de superficie apparaît entre la demande de permis (237600 m² - pages 2/18 et 10/18) et la notice Pièce 2 (248 437m² – page 3).

Question

Quelle superficie doit être retenue ?

2 – Zones humides

Observation

Dans son avis du 10 février 2023, la MRAe « recommande...de veiller à la mise en cohérence du zonage proposé au niveau du document d'urbanisme avec les emprises foncières dédiées aux mesures compensatoires de zones humides. »

Question

Le troisième objectif du dossier mis à disposition du public du 23 novembre au 22 décembre 2023 relatif à la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Bocage Bressuirais :

« Protéger l'ensemble des emprises foncières dédiées aux mesures compensatoires associées à la 1^{ère} phase d'aménagement de la ZAE Alphaparc à Bressuire »
répond-il à cette recommandation ?

5-3 Réponse de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais

A- Aux observations de Deux-Sèvres Nature Environnement

Chaque observation retenue (en caractères gras) par la communauté d'agglomération fait l'objet d'une réponse de sa part :

Il semble indispensable de compléter l'état initial de l'environnement pour cette zone avec des données plus récentes afin de s'assurer que les mesures ERC soient cohérentes et répondent à la loi de 2016 qui vise une absence de perte nette de biodiversité.

L'évaluation environnementale se construit durant toute la durée d'évolution du projet. Elle nécessite des inventaires au démarrage des études, ce qui explique qu'ils datent de 2015 et 2016. Ils ont été réalisés selon un cahier des charges et des standards de l'époque, de manière proportionnée aux enjeux pressentis. Les espèces potentielles ont également été considérées afin d'en tenir compte dans la démarche ERC. Un passage réalisé en 2022 visait justement à vérifier que les conditions et les habitats du site n'étaient pas fondamentalement différents par rapport aux inventaires réalisés.

La carte de sensibilité des espèces (page 134) est difficilement interprétable. Une analyse cartographique par groupe d'espèce aurait dû être présentée pour pouvoir définir les zones à enjeux forts et proposer leur évitement.

La carte présente les différents milieux. Le tableau adjacent vise à rattacher ces milieux à des guildes d'espèces et à leur sensibilité et aux enjeux vis-à-vis du projet.

Il est indiqué : « Pour les chiroptères, des prospections nocturnes, à l'aide d'un détecteur d'ultrasons (modèle Peterson D240X), ont été effectuées. ». Il n'est indiqué ni le nombre de passages, ni les périodes, ni les conditions météorologiques des écoutes (vitesse du vent, température). Nous demandons que ces informations soient portées au dossier.

Les dates de passage pour les investigations mammifères sont indiquées en page 129. Toutes celles pour lesquelles il est précisé « soirée » correspondent aux prospections chiroptères.

Nous demandons qu'un passage d'écologie soit réalisé afin de vérifier la présence ou l'absence de aïtes de chauve-souris avant le début des travaux.

Comme cela est indiqué à la page 250 du dossier MA01 suivi environnemental du chantier, ce passage est prévu.

Nous pensons que les incidences du projet sur l'environnement et en particulier sur les chiroptères ont été largement minimisées (tableau pages 319 et 320)

L'Agglomération du Bocage Bressuirais souhaite une amélioration permanente de l'impact environnemental du projet ; aussi la CA2B s'évertuera à mettre en place des mesures en faveur de la trame noire (temporisation de l'éclairage public, règlement spécifique pour les entreprises visant à limiter la puissance, l'orientation et la durée des éclairages, etc ...).

Des orientations en matière de continuité écologique auraient dû être présentées dans ce dossier.

Le projet s'inscrit dans un contexte d'urbanisation en continuité d'infrastructures existantes entre une zone d'activités existante et la 2x2 voies de la RN 149.

Un plan de gestion de la zone aurait dû être joint au dossier avec des préconisations spécifiques pour les zones humides conservées ainsi que pour les mares.

Il est prévu (page 278) une gestion par pâturage de la zone humide de compensation, ainsi qu'un suivi de son évolution.

L'avis de la CLE du SAGE aurait dû être joint au dossier.

Au moment du dépôt du dossier, le SAGE Thouet n'était pas opposable. Cet avis n'a pas été demandé par la DDT

Avis du commissaire enquêteur

Cet avis de la CLE du 15 février 2022 validant le projet de SAGE Thouet ne fait pas partie des pièces exigées lors de la constitution d'un tel dossier.

Il est rappelé que le SAGE Thouet a été approuvé suivant arrêté inter-départemental du 18 août 2023.

Compensation agricole... Ce bilan devrait être joint au dossier pour une bonne information du public.

Un premier bilan est en cours d'écriture ; il contiendra les éléments ci-dessous :
Mesures de compensation agricole collective

Centre d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu Rural (CIVAM) du Haut Bocage

La CA2B a apporté son soutien financier au CIVAM 79 à hauteur de **14 872 €** pour la mise en œuvre de la démarche « Structurer et développer l'activité économique valorisant le circuit de viande de qualité en restauration collective sur le territoire du Nord Deux-Sèvres ».

Section raciale Rouge de l'Ouest

En janvier 2022, la CA2B a été informée par un groupe d'éleveurs de la race Rouge de l'Ouest (faisant partie de l'organisme de sélection GEODE - Génétique Ovine et Développement) de la construction d'une Station de Sélection Individuelle destinée à sélectionner et élever les meilleurs béliers reproducteurs sur la commune de Nueil-les-Aubiers ainsi que de l'organisation d'une vente aux enchères le 28 juillet 2022. La CA2B est intervenue à plusieurs titres :

- Prêt de matériel nécessaire à la présentation des animaux et à l'accueil du public
- Partage de coordonnées de structures de communication et d'un professionnel spécialisé dans l'évènementiel agricole
- Mise à disposition de ses canaux de communication afin de faire connaître l'évènement (cf. vente aux enchères)

L'Office de Tourisme de l'AGGLO2B a été partie prenante pour faciliter l'accueil (recherche d'hébergements, organisation du séjour, etc...) du public anglophone en partenariat avec GEODE.

Du fait de l'intérêt porté à l'élevage et aux possibles retombées touristiques générées par l'évènement du 28 juillet 2022, la CA2B a participé à hauteur de **540 €** pour la création d'un panneau mettant en avant la race Rouge de l'Ouest, très ancrée dans le Bocage Bressuirais, ainsi que la station de sélection individuelle.

Salon Ambiance Terre

La CA2B a été sollicitée en janvier 2022 par l'association Ambiance Terre pour soutenir la tenue d'un salon de l'agriculture départemental sur le site de BOCAPOLE à Bressuire (79300). La manifestation s'est déroulée les 23-24-25 septembre 2022. Elle a rassemblé une grande diversité d'acteurs du monde agricole : agriculteurs, sociétés de services (nettoyage, entretien), fournisseurs de matériel et d'engins, assureurs, formations agricoles, SAFER ou encore grande distribution (système U et Leclerc).

La participation de la CA2B s'est élevée à **8 500 €**. La collectivité a également été physiquement présente avec la tenue d'un stand mettant en avant la carte des produits du terroir et a ainsi affirmé sa volonté d'aborder la question agricole sur le territoire.

La CA2B a également participé à la publicité de l'évènement via ses canaux de communication (articles apparaissant dans l'AggloMag de juin 2022 par exemple) distribué à plus de 35000 exemplaires.

Ce 1^{er} bilan doit être présenté en CDPENAF en début d'année 2024.

Avis du commissaire enquêteur

Ces mesures répondent à des dispositions de l'avis de la préfète du département des Deux-Sèvres du 22 octobre 2019 ci-après rapportées :

Ces actions devront être ciblées en direction des filières d'élevage et de l'agriculture biologique.

La communauté d'agglomération du bocage bressuirais fera régulièrement un bilan des actions mises en place et des crédits engagés à cet effet.

Les associations de protection de la nature demandent qu'une politique de sobriété foncière soit engagée sur l'ensemble des territoires.

L'Agglomération du Bocage Bressuirais compte 61 zones d'activités économiques (ZAE) depuis le 1er janvier 2017 (cf. définition de l'intérêt communautaire portant sur l'ensemble des ZAE du territoire). La politique de sobriété foncière est déjà engagée par la CA2B. Ainsi, dans le cadre de l'élaboration du PLUi, la qualification des potentiels de développement futurs a été pilotée par le service développement économique de la CA2B et a été validée par les communes. Le bilan de cette démarche a abouti à un déclassement conséquent des surfaces à vocation de projet économique inscrites au sein des anciens documents d'urbanisme communaux. Ainsi, sur un total de 343 hectares de surfaces déclassées, 79% de ces surfaces ont été enlevées à la seule catégorie des Zones d'Activités Structurantes. Ce déclassement conséquent de foncier constitue un premier acte fort d'optimisation du foncier à vocation économique au profit des espaces à vocation agricole ou naturelle sur l'ensemble du territoire.

D'autre part, le projet d'extension de la ZAE @LPHAPARC est compatible avec les objectifs du SCoT et permettra de répondre à une forte demande d'implantations nouvelles et aux besoins d'entreprises à fort développement.

B- Aux observations de Poitou-Charentes-Nature

L'observation retenue (en caractères gras) par la communauté d'agglomération fait l'objet d'une réponse de sa part :

Compte tenu de la densité et de la difficulté de lecture de la contribution de Poitou-Charentes Nature, seule sa conclusion a été reprise :

Ce document traitant de l'Extension de la zone Alphaparc" mais aussi de la « validation de la zone Alphaparc en terme de régularisation avec la loi sur

l'eau » entraîne l'utilisation d'arguments, de données, de cartes, etc. non actualisés voire inadaptés à l'un ou l'autre thème

Il entraîne aussi une sous-évaluation des compensations pour la Zone B et des compensations inadaptées pour la Zone C C'est pourquoi il est essentiel de dissocier la Zone B du reste de ce dossier en présentant 2 dossiers distincts.

L'objectif est :

- d'identifier les manquements précédents liés à la non prise en compte de la loi sur l'eau pour la Zone B et de ne pas les reproduire sur la Zone C.

- d'analyser les impacts environnementaux des travaux prévus sur la zone C afin de choisir l'évitement, majoritairement opérable sur cette zone.(démarche ERC)

- de prévenir les blocages administratifs potentiels, ce qui desservirait le développement économique tout autant que les actions de conservation du patrimoine naturel.

Nous exigeons donc que soient appliquées les règles de la loi, la démarche ERC dans le sens de EVITER et que les objectifs du SAGE Thouet soient respectés d'autant plus que l'Agglo 2B l'a validé

Ce dossier ne répondant pas complètement au Projet Règlement et au PAGD du SAGE du Thouet

La demande des services de l'Etat était d'appréhender au sein d'une seule et même étude d'impact la régularisation de la zone existante et de son extension, afin justement d'appréhender les incidences cumulées et le cas échéant en compenser les effets. C'est justement ce qui a été fait dans le cadre des mesures de compensation par la restauration d'une zone humide. Pour rappel, les mesures de compensation doivent logiquement être réalisées avant la mise en œuvre du projet. C'est justement ce qui a été entrepris.

Le SAGE Thouet est approuvé depuis le 18 août 2023, alors que la demande d'autorisation environnementale a été déposée en décembre 2022. Pour autant le projet, comme cela est indiqué page 295 du dossier, s'est

C- Aux observations du commissaire enquêteur

Permis d'aménager

***Une discordance de superficie apparaît entre la demande de permis (237600 m² - pages 2/18 et 10/18) et la notice Pièce PA2 (248 437 m² – page 3).
Quelle superficie est à retenir ?***

La superficie à retenir est 237 600 m² pour le permis d'aménager.

Dans son avis du 10 février 2023, la MRAe « recommande également de veiller à la mise en cohérence du zonage proposé au niveau du document d'urbanisme avec les emprises foncières dédiées aux mesures compensatoires de zones humides. »

Question

Le dossier mis à disposition du public du 23 novembre au 22 décembre 2023 relatif à la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Bocage Bressuirais répond- t- il à cette recommandation, dans son troisième objectif :

« Protéger l'ensemble des emprises foncières dédiées aux mesures compensatoires associées à la 1ère phase d'aménagement de la ZAE Alphaparc à Bressuire » ?

Oui, le dossier mis à disposition du public du 23 novembre au 22 décembre 2023 relatif à la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Bocage Bressuirais répond à la recommandation de la MRAe (avis du 10 février 2023) de veiller à la mise en cohérence du zonage proposé au niveau du document d'urbanisme avec les emprises foncières dédiées aux mesures compensatoires de zones humides.

Avis du commissaire enquêteur

Sur ces deux dernières réponses :

Dont acte

Commentaires du commissaire enquêteur sur les réponses et appréciation d'ensemble

Avec raison, les deux associations émettent certaines recommandations, peu ou prou identiques à celles de la MRAe.

Elles ont été levées, dès leur prise en considération par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais. La réponse à l'avis de la MRAe en apporte la confirmation.

Sur les zones humides

L'évitement complet des zones humides n'ayant pu être complètement assuré, des mesures de compensation ont été proposées et mises en place.

Ainsi, l'effacement du plan d'eau de la Fourchette et les travaux de restauration y afférents contribuent à la réhabilitation de la zone humide.

La gestion des eaux pluviales en sera facilitée, voire améliorée.

Il est rappelé qu' « *en l'absence de mesures de compensation suffisantes, l'aménagement de plus de 11 ha est reporté... et la destruction de près de 4 ha de zone humide évitée par cette seule mesure de réduction.* »

Sur la sobriété foncière

Il s'agit d'un rappel de la part de Deux-Sèvres Nature Environnement. Le sujet a été traité lors de l'enquête publique relative à la révision du PLUi, ce dernier ayant été approuvé par le conseil communautaire le 9 novembre 2021.

Pour mémoire, le déclassement de plus de 250 hectares à vocation économique, situés dans certaines communes du ressort de la communauté d'agglomération, a permis de rendre une superficie équivalente d'espaces à vocation agricole ou naturelle.

Sur la biodiversité

Comment concilier développement industriel et biodiversité ? La question est prégnante dans ce dossier.

La disparition ou la dégradation progressive de milieux naturels au profit, comme en l'espèce, d'une zone d'activité affecte inévitablement la biodiversité. Dans un objectif de limitation des impacts sur l'environnement, sont pris en considération la gestion de la qualité des milieux, et celle des déchets.

L'extension, à la suite de la création de la zone, à proximité de voies de desserte à grande circulation (routes nationale et départementale) permet un accès adapté à son importance et une fluidité de la circulation, le niveau sonore de la route étant atténué par la présence de merlons.

Sur l'actualisation des données

Sur l'état de données insuffisantes, voire anciennes, et qui, en conséquence, auraient dû être actualisées, il convient d'insister sur le fait que de tels dossiers exigent des études longues, et sur un temps long. Une actualisation de certaines d'entre elles pourrait être perçue comme subjective, car il ne peut être envisagé de recourir à une nouvelle étude complète. Néanmoins, il est fait, parfois, référence à des années récentes.

En toute hypothèse, la fiabilité de l'étude d'impact ne peut être remise en cause. Elle comporte des développements détaillés, sur la faune par exemple. Il n'a pas échappé aux rédacteurs de l'étude que « l'enjeu principal concerne les chiroptères. »

De même, il est exclu que « des compléments d'études soient joints au dossier pour une bonne information du public », dès lors que l'observation, ainsi rédigée de Deux-Sèvres Nature Environnement, a été déposée le 8 décembre 2023, soit le jour de la clôture de l'enquête publique.

En toute hypothèse, bien qu'il n'appartienne pas au commissaire enquêteur de participer à " un débat juridique", il peut faire savoir que le Conseil d'État relève que :

« Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative. »

Arrêt 14 octobre 2011 n°323257

Arrêt 13 février 2019 n°416055

Dans le cas présent, la population ne s'est pas déplacée. Une personne s'est présentée lors d'une permanence pour déposer un avis favorable sur le registre d'enquête.

Les habitants pouvaient, néanmoins, consulter le dossier sur le site internet des services de l'État en Deux-Sèvres.

Niort, le 8 janvier 2024

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'G' followed by the name 'RABAULT' in a cursive script.

Gilles RABAULT

Auvergne 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

26/09/2023

N° E23000143 /86

le président du tribunal administratif

Désignation d'un commissaire enquêteur

Vu enregistrée le 12/09/2023, la lettre par laquelle la préfète des Deux-Sèvres demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

La demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation et à l'extension de la ZAE Alphaparc sur la commune de Bressuire ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Gilles RABAULT est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

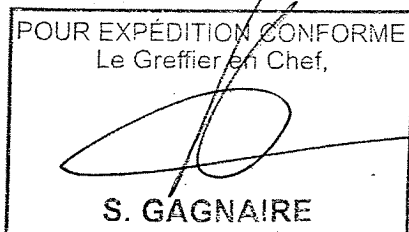
ARTICLE 2 : Monsieur Bernard GIRAUD est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la préfète Des Deux-Sèvres, à Monsieur Gilles RABAULT et à Monsieur Bernard GIRAUD.

Fait à Poitiers, le 26/09/2023.

le président,



signé

Antoine JARRIGE

Service de la coordination et du soutien interministériels
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 OCT. 2023
portant ouverture d'une enquête publique unique préalable

– à la demande de permis d'aménager du parc d'activité Alphaparc à Bressuire au titre du Code de l'urbanisme,
– et à l'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du Code de l'environnement relative à la régularisation et à l'extension de la ZAE Alphaparc sur la commune de Bressuire

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Thouet approuvé le 18 août 2023 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la communauté d'agglomération du bocage bressuirais au guichet unique de la direction départementale des territoires qui en a accusé réception le 2 novembre 2022, relatif à l'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du Code de l'environnement relative à la régularisation et à l'extension de la ZAE Alphaparc sur la commune de Bressuire ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 10 février 2023 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, dressé par la communauté d'agglomération du bocage bressuirais ;

Vu l'avis de recevabilité du 6 septembre 2023 de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif de Poitiers du 26 septembre 2023, désignant Monsieur Gille RABAUULT en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Bernard GIRAUD en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé pendant 33 jours consécutifs, du **lundi 6 novembre 2023 14h00 au vendredi 8 décembre 2023 17h00**, sur le territoire de la commune de Bressuire, à la demande de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais, à une enquête publique unique préalable à la demande de permis d'aménager du parc d'activité Alphaparc à Bressuire, au titre du Code de l'urbanisme, et à l'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du Code de l'environnement relative à la régularisation et à l'extension de la ZAE Alphaparc sur la commune de Bressuire.

Article 2 : Publicité de l'enquête

→ affichage : un avis d'ouverture d'enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux habituels d'affichage de la mairie de BRESSUIRE (service urbanisme 9 rue du Docteur Cacault – 79 300 BRESSUIRE).

L'accomplissement de cet affichage sera justifié par la maire de BRESSUIRE au moyen d'un certificat d'affichage établi après clôture de l'enquête. Ce certificat sera adressé à la préfecture des Deux-Sèvres, Service de la coordination et du soutien interministériels, Bureau de l'environnement.

Pendant la même période, l'avis d'enquête sera également affiché par la communauté d'agglomération du bocage bressuirais sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée ; ces affiches, mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins de 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques.

→ **presse** : un avis d'ouverture de l'enquête sera inséré, par les soins de la préfète des Deux-Sèvres et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, « Le Courrier de l'Ouest » et « La Nouvelle République », quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

→ **internet** : l'avis d'ouverture de l'enquête sera consultable, dans le même délai, sur le site internet des services de l'État en Deux-Sèvres à l'adresse suivante : <https://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation/BRESSUIRE>

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Le président du tribunal administratif de Poitiers a désigné Monsieur Gilles RABAULT, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.
En cas d'empêchement, la préfète des Deux-Sèvres transfèrera sans délai la poursuite de l'enquête publique à Monsieur Bernard GIRAUD désigné par le président du tribunal administratif de Poitiers, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Un avis d'enquête modificatif sera affiché sans délai à la mairie de BRESSUIRE (service urbanisme 9 rue du Docteur Cacault – 79 300 BRESSUIRE) et publié sur le site des services de l'État en Deux-Sèvres à l'adresse mentionnée à l'article 2 du présent arrêté. Il sera également affiché par la communauté d'agglomération du bocage bressuirais sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée.

Article 4 : Mise à disposition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique, constitué conformément aux dispositions du Code de l'environnement, comporte notamment la demande d'autorisation environnementale au titre du Code de l'environnement, une étude d'impact, un résumé non technique, l'avis de la MRAe, la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis, ainsi qu'une demande de permis d'aménager au titre du Code de l'urbanisme.

Ce dossier sera déposé sur support papier et sur support numérique à la mairie de BRESSUIRE (service urbanisme 9 rue du Docteur Cacault – 79 300 BRESSUIRE).

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie précitée.

Ce dossier sera également consultable :

→ sur le site internet des services de l'État en Deux-Sèvres : <https://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation/BRESSUIRE>

→ à partir d'un poste informatique installé dans les locaux de la préfecture des Deux-Sèvres, 4 rue Du Guesclin 79 000 NIORT pendant les jours et heures d'ouverture au public.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture des Deux-Sèvres – Service de la coordination et du soutien interministériels – Bureau de l'environnement – dès la publication de l'avis d'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci.

Article 5 : Déroulement de l'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé en mairie de BRESSUIRE (service urbanisme 9 rue du Docteur Cacault – 79 300 BRESSUIRE).

Le public pourra y consigner ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le public pourra également transmettre ses observations et propositions :

→ par voie postale à l'attention de Monsieur Gilles RABAULT, commissaire enquêteur en mairie de BRESSUIRE, service urbanisme 9 rue du Docteur Cacault – 79 300 BRESSUIRE. Elles seront annexées au registre d'enquête et consultables en mairie de BRESSUIRE (service urbanisme 9 rue du Docteur Cacault – 79 300 BRESSUIRE).

→ par voie électronique : à l'adresse pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr en indiquant précisément en objet « ZAE AlphaParc Bressuire ». Elles seront consultables dans les meilleurs délais sur le site des services de l'État : <https://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation/BRESSUIRE>

Seules les observations et propositions reçues pendant la stricte durée de l'enquête seront prises en compte.

Article 6 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de BRESSUIRE (service urbanisme 9 rue du Docteur Cacault – 79 300 BRESSUIRE) aux jours et heures suivants :

- le lundi 6 novembre 2023 de 14 heures à 17 heures,
- le mardi 14 novembre 2023 de 9 heures à 12 heures,
- le mardi 21 novembre 2023 de 9 heures à 12 heures,
- le jeudi 30 novembre 2023 de 14 heures à 17 heures.
- le vendredi 8 décembre 2023 de 14 heures à 17 heures.

Article 7 : Informations complémentaires

Toute information complémentaire sur le dossier pourra être obtenue auprès de M. Antoine ORAIN – Directeur du développement économique, touristique et des grands équipements – Communauté d'agglomération du bocage bressuirais – economie@agglo2b.fr (05 49 81 19 00).

Article 8 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 9 : Rencontre du commissaire enquêteur avec le maître d'ouvrage

Dans un délai de huit jours après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 10 : Rapport et conclusions

→ **rédaction** : conformément à l'article L123-6 du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies. Il rédigera un rapport unique, avec des conclusions motivées distinctes pour chacune des deux demandes.

Ce rapport comportera notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations du public et une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

→ **transmission** : dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra à la préfète des Deux-Sèvres l'exemplaire du dossier déposé à la mairie de BRESSUIRE (service urbanisme 9 rue du Docteur Cacault - 79 300 BRESSUIRE), accompagné du registre, de son rapport et de ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Poitiers. Dès leur réception, la préfète des Deux-Sèvres adressera copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, au responsable du projet et à la mairie de BRESSUIRE (service urbanisme 9 rue du Docteur Cacault - 79 300 BRESSUIRE).

→ **consultation** : pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en préfecture des Deux-Sèvres et en mairie de BRESSUIRE (service urbanisme 9 rue du Docteur Cacault - 79 300 BRESSUIRE).

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Deux-Sèvres à l'adresse mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES****Commune de BRESSUIRE****CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

La Maire de la commune de BRESSUIRE certifie que l’avis d’ouverture d’enquête publique unique portant sur la demande présentée par la communauté d’agglomération du bocage bressuirais,

préalable à la demande de permis d’aménager du parc d’activité Alphaparc à Bressuire au titre du Code de l’urbanisme, et à l’autorisation environnementale au titre de l’article L181-1 du Code de l’environnement relative à la régularisation et à l’extension de la ZAE Alphaparc sur la commune de Bressuire,

a été affiché du20 octobre 2023 au8 décembre 2023 Inklus (préciser les lieux d’affichage)

ÀBressuire....., le8 décembre 2023

(cachet de la mairie, prénom, nom et qualité du signataire)



Pour le Maire et par délégation
l’Adjointe chargée de l’urbanisme


Anne-Marie BARBIER

Cet avis doit être affiché au moins 15 jours avant le début de l’enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

La Nouvelle
République

Le Courrier de l'Ouest

Publication le 18 octobre 2023

Publication le 18 octobre 2023

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

**PERMIS D'AMÉNAGER, RÉGULARISATION ET EXTENSION
DE LA ZAE ALPHAPARC COMMUNE DE BRESSUIRE**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

En application de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023, il sera procédé du **lundi 6 novembre 2023 14h00 au vendredi 8 décembre 2023 17h00**, soit pendant 33 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de BRESSUIRE, à une enquête publique unique préalable à la demande de permis d'aménager du parc d'activité Alphaparc à Bressuire, au titre du Code de l'urbanisme, et à l'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du Code de l'environnement relative à la régularisation et à l'extension de la ZAE Alphaparc sur la commune de Bressuire.

Pendant toute cette période, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés mairie de BRESSUIRE (service urbanisme 9 rue du Docteur Cacault - 79300 BRESSUIRE), afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de BRESSUIRE, service urbanisme 9 rue du Docteur Cacault - 79300 BRESSUIRE. Elles pourront aussi être transmises par voie électronique, en indiquant précisément en objet « ZAE AlphaParc Bressuire » à l'adresse mél suivante :

pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Toutes les observations seront consultables sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres (<https://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiquesdepartementales-et-arretes-d-autorisation/BRESSUIRE>), ainsi que le dossier d'enquête publique, constitué conformément aux dispositions du Code de l'environnement, comporte notamment la demande d'autorisation environnementale au titre du Code de l'environnement, une étude d'impact, un résumé non technique, l'avis de la MRAE, la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis, ainsi qu'une demande de permis d'aménager au titre du Code de l'urbanisme.

Le président du tribunal administratif de Poitiers a désigné Monsieur Gilles RABULT, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête. En cas d'empêchement, la préfète des Deux-Sèvres transfèrera sans délai la poursuite de l'enquête publique à Monsieur Bernard GIRAUD désigné par le président du tribunal administratif de Poitiers, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de BRESSUIRE (service urbanisme 9 rue du Docteur Cacault - 79300 BRESSUIRE) aux jours et heures suivants :

- lundi 6 novembre 2023 de 14 heures à 17 heures,
- mardi 14 novembre 2023 de 9 heures à 12 heures,
- mardi 21 novembre 2023 de 9 heures à 12 heures,
- jeudi 30 novembre 2023 de 14 heures à 17 heures,
- vendredi 8 décembre 2023 de 14 heures à 17 heures.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, sous format papier ou dématérialisé, à la Préfecture - Service de la coordination et du soutien interministériels - Bureau de l'environnement - pendant les heures d'ouverture au public.

À l'issue de l'enquête publique, la préfète des Deux-Sèvres statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du Code de l'environnement relative à la régularisation et à l'extension de la ZAE Alphaparc sur la commune de Bressuire, présentée par la communauté d'agglomération du bocage bressuirais. La maire de Bressuire statuera par arrêté sur la demande de permis d'aménager au titre du Code de l'urbanisme.

Toute information complémentaire sur le dossier pourra être obtenue auprès de M. Antoine ORAIN - Directeur du développement économique, touristique et des grands équipements - Communauté d'agglomération du bocage bressuirais - economie@aggl02b.fr (05 49 81 19 00)

Préfecture des DEUX-SÈVRES

Commune de BRESSUIRE

**Permis d'aménager, régularisation
et extension de la ZAE Alphaparc**

**AVIS D'ENQUÊTE
PUBLIQUE UNIQUE**

En application de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023, il sera procédé du **lundi 6 novembre 2023, 14 h 00 au vendredi 8 décembre 2023 17 h 00**, soit pendant 33 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Bressuire, à une enquête publique unique préalable à la demande de permis d'aménager du parc d'activité Alphaparc à Bressuire, au titre du Code de l'urbanisme, et à l'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du Code de l'environnement relative à la régularisation et à l'extension de la ZAE Alphaparc sur la commune de Bressuire.

Pendant toute cette période, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés mairie de Bressuire (service urbanisme, 9, rue du Docteur Cacault, 79300 Bressuire), afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Bressuire, service urbanisme 9, rue du Docteur-Cacault, 79300 Bressuire. Elles pourront aussi être transmises par voie électronique, en indiquant précisément en objet «ZAE AlphaParc Bressuire» à l'adresse mél suivante :

pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Toutes les observations seront consultables sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres (<https://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiquesdepartementales-et-arretes-d-autorisation/BRESSUIRE>), ainsi que le dossier d'enquête publique, constitué conformément aux dispositions du Code de l'environnement, comporte notamment la demande d'autorisation environnementale au titre du Code de l'environnement, une étude d'impact, un résumé non technique, l'avis de la MRAE, la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis, ainsi qu'une demande de permis d'aménager au titre du Code de l'urbanisme.

Le président du tribunal administratif de Poitiers a désigné M. Gilles Rabault, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête. En cas d'empêchement, la préfète des Deux-Sèvres transfèrera sans délai la poursuite de l'enquête publique à M. Bernard Giraud désigné par le président du tribunal administratif de Poitiers, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de BRESSUIRE (service urbanisme 9 rue du Docteur Cacault - 79300 BRESSUIRE) aux jours et heures suivants :

- lundi 6 novembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00,
- mardi 14 novembre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00,
- mardi 21 novembre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00,
- jeudi 30 novembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00,
- vendredi 8 décembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, sous format papier ou dématérialisé, à la préfecture, service de la coordination et du soutien interministériels, bureau de l'environnement - pendant les heures d'ouverture au public.

À l'issue de l'enquête publique, la préfète des Deux-Sèvres statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du Code de l'environnement relative à la régularisation et à l'extension de la ZAE Alphaparc sur la commune de Bressuire, présentée par la communauté d'agglomération du bocage bressuirais. La maire de Bressuire statuera par arrêté sur la demande de permis d'aménager au titre du Code de l'urbanisme.

Toute information complémentaire sur le dossier pourra être obtenue auprès de M. Antoine Orain, Directeur du développement économique, touristique et des grands équipements, Communauté d'agglomération du bocage bressuirais, economie@aggl02b.fr (05 49 81 19 00).

Le président du tribunal administratif de Poitiers a désigné M. Gilles Rabault, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête. En cas d'empêchement, la préfète des Deux-Sèvres transfèrera sans délai la poursuite de l'enquête publique à M. Bernard Giraud désigné par le président du tribunal administratif de Poitiers, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Bressuire (service urbanisme, 9, rue du Docteur-Cacault, 79300 Bressuire) aux jours et heures suivants :

- lundi 6 novembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00,
- mardi 14 novembre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00,
- mardi 21 novembre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00,
- jeudi 30 novembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00,
- vendredi 8 décembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, sous format papier ou dématérialisé, à la préfecture, service de la coordination et du soutien interministériels, bureau de l'environnement - pendant les heures d'ouverture au public.

À l'issue de l'enquête publique, la préfète des Deux-Sèvres statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du Code de l'environnement relative à la régularisation et à l'extension de la ZAE Alphaparc sur la commune de Bressuire, présentée par la communauté d'agglomération du bocage bressuirais. La maire de Bressuire statuera par arrêté sur la demande de permis d'aménager au titre du Code de l'urbanisme.

Toute information complémentaire sur le dossier pourra être obtenue auprès de M. Antoine Orain, Directeur du développement économique, touristique et des grands équipements, Communauté d'agglomération du bocage bressuirais, economie@aggl02b.fr (05 49 81 19 00).

La Nouvelle
République

Le Courrier de l'Ouest
Poitiers le 7 novembre 2023

Poitiers le 7 novembre 2023

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

**PERMIS D'AMÉNAGER, RÉGULARISATION ET EXTENSION
DE LA ZAE ALPHAPARC COMMUNE DE BRESSUIRE**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

En application de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023, il sera procédé du **lundi 6 novembre 2023 14h00 au vendredi 8 décembre 2023 17h00**, soit pendant 33 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de BRESSUIRE, à une enquête publique préalable à la demande de permis d'aménager du parc d'activité Alphaparc à Bressuire, au titre du Code de l'urbanisme, et à l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement relative à la régularisation et à l'extension de la ZAE Alphaparc sur la commune de Bressuire.

Pendant toute cette période, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés mairie de BRESSUIRE (service urbanisme 9 rue du Docteur Cacaault - 79300 BRESSUIRE), afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de BRESSUIRE, service urbanisme 9 rue du Docteur Cacaault - 79300 BRESSUIRE. Elles pourront aussi être transmises par voie électronique, en indiquant précisément en objet « ZAE AlphaParc Bressuire » à l'adresse mél suivante :

pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Toutes les observations seront consultables sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres (<https://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation/BRESSUIRE>), ainsi que le dossier d'enquête publique, constitué conformément aux dispositions du Code de l'environnement, comporte notamment la demande d'autorisation environnementale au titre du Code de l'environnement, une étude d'impact, un résumé non technique, l'avis de la MRAe, la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis, ainsi qu'une demande de permis d'aménager au titre du Code de l'urbanisme.

Le président du tribunal administratif de Poitiers a désigné Monsieur Gilles RABULT, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête. En cas d'empêchement, la préfète des Deux-Sèvres transférera sans délai la poursuite de l'enquête publique à Monsieur Bernard GIRAUD désigné par le président du tribunal administratif de Poitiers, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de BRESSUIRE (service urbanisme 9 rue du Docteur Cacaault - 79300 BRESSUIRE) aux jours et heures suivants :

- **lundi 6 novembre 2023 de 14 heures à 17 heures,**
- **mardi 14 novembre 2023 de 9 heures à 12 heures,**
- **mardi 21 novembre 2023 de 9 heures à 12 heures,**
- **jeudi 30 novembre 2023 de 14 heures à 17 heures,**
- **vendredi 8 décembre 2023 de 14 heures à 17 heures.**

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, sous format papier ou dématérialisé, à la Préfecture - Service de la coordination et du soutien interministériels - Bureau de l'environnement - pendant les heures d'ouverture au public.

À l'issue de l'enquête publique, la préfète des Deux-Sèvre statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement relative à la régularisation et à l'extension de la ZAE Alphaparc sur la commune de Bressuire, présentée par la communauté d'agglomération du bocage bressuirais. La maire de Bressuire statuera par arrêté sur la demande de permis d'aménager au titre du Code de l'urbanisme.

Toute information complémentaire sur le dossier pourra être obtenue auprès de M. Antoine ORAIN - Directeur du développement économique, touristique et des grands équipements - Communauté d'agglomération du bocage bressuirais - economie@agglo2b.fr (05 49 81 19 00).

Préfecture des DEUX-SÈVRES

Commune de BRESSUIRE

Permis d'aménager, régularisation
et extension de la ZAE Alphaparc

**AVIS D'ENQUÊTE
PUBLIQUE UNIQUE**

En application de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023, il sera procédé du **lundi 6 novembre 2023, 14 h 00 au vendredi 8 décembre 2023 17 h 00**, soit pendant 33 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Bressuire, à une enquête publique unique préalable à la demande de permis d'aménager du parc d'activité Alphaparc à Bressuire, au titre du Code de l'urbanisme, et à l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement relative à la régularisation et à l'extension de la ZAE Alphaparc sur la commune de Bressuire.

Pendant toute cette période, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés mairie de Bressuire (service urbanisme, 9, rue du Docteur-Cacaault, 79300 Bressuire), afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Bressuire, service urbanisme 9, rue du Docteur-Cacaault, 79300 Bressuire. Elles pourront aussi être transmises par voie électronique, en indiquant précisément en objet «ZAE AlphaParc Bressuire» à l'adresse mél suivante :

pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Toutes les observations seront consultables sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres (<https://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation/BRESSUIRE>), ainsi que le dossier d'enquête publique, constitué conformément aux dispositions du Code de l'environnement, comporte notamment la demande d'autorisation environnementale au titre du Code de l'environnement, une étude d'impact, un résumé non technique, l'avis de la MRAe, la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis, ainsi qu'une demande de permis d'aménager au titre du Code de l'urbanisme.

Le président du tribunal administratif de Poitiers a désigné M. Gilles Rabault, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête. En cas d'empêchement, la préfète des Deux-Sèvres transférera sans délai la poursuite de l'enquête publique à M. Bernard Giraud désigné par le président du tribunal administratif de Poitiers, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Bressuire (service urbanisme, 9, rue du Docteur-Cacaault, 79300 Bressuire) aux jours et heures suivants :

- **lundi 6 novembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00,**
- **mardi 14 novembre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00,**
- **mardi 21 novembre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00,**
- **jeudi 30 novembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00,**
- **vendredi 8 décembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00.**

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, sous format papier ou dématérialisé, à la préfecture, service de la coordination et du soutien interministériels, bureau de l'environnement - pendant les heures d'ouverture au public.

À l'issue de l'enquête publique, la préfète des Deux-Sèvre statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement relative à la régularisation et à l'extension de la ZAE Alphaparc sur la commune de Bressuire, présentée par la communauté d'agglomération du bocage bressuirais. La maire de Bressuire statuera par arrêté sur la demande de permis d'aménager au titre du Code de l'urbanisme.

Toute information complémentaire sur le dossier pourra être obtenue auprès de M. Antoine Orain, Directeur du développement économique, touristique et des grands équipements, Communauté d'agglomération du bocage bressuirais, economie@agglo2b.fr (05 49 81 19 00).

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine relatif au
projet d'extension du parc d'activités AlphaParc
dans la commune de Bressuire (79)**

n°MRAe 2023APNA9

dossier P-2021-10817

Localisation du projet : Commune de Bressuire (79)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : CA du Bocage Bressuirais
En date du : 13 décembre 2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
 L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

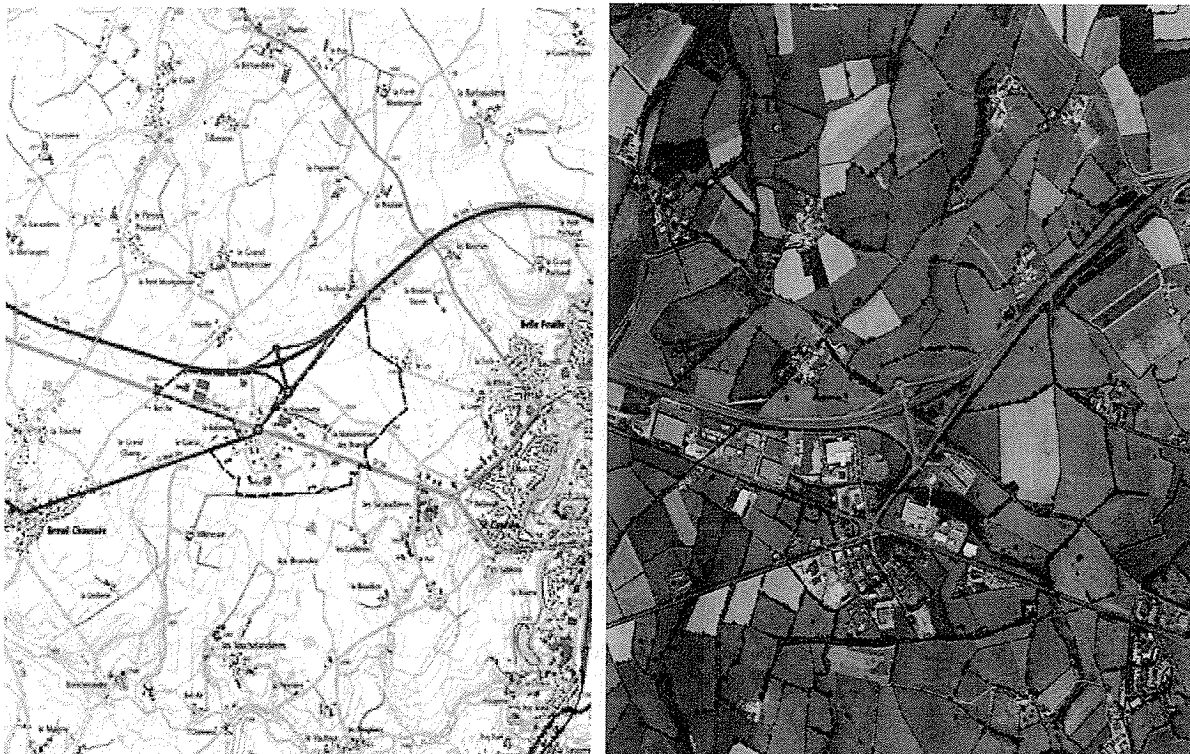
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 10 février 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

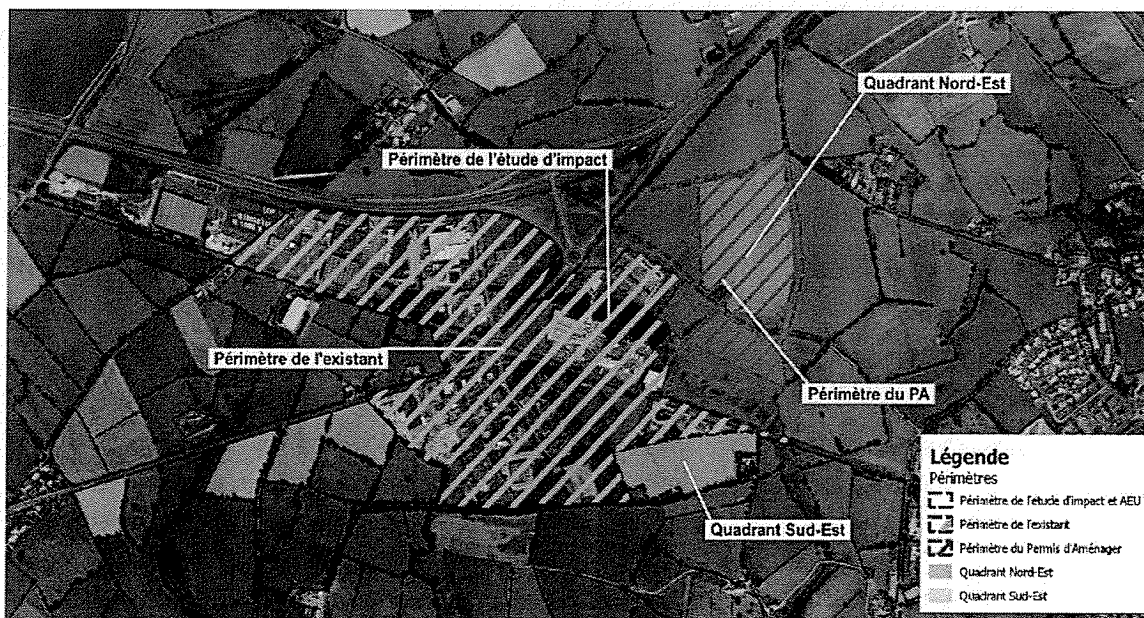
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur l'extension du parc d'activité AlphaParc situé au lieu-dit *La Fourchette* dans la commune de Bressuire, dans le département des Deux-Sèvres (79). Le dossier comporte également un volet présenté comme la régularisation au titre de la loi sur l'eau des aménagements de cette zone d'activité déjà réalisés.

Le parc d'activité AlphaParc, pôle économique dit "stratégique" par la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais qui porte le projet, a vocation à accueillir des activités industrielles, artisanales et tertiaires.



Localisation du projet - Source : Etude d'impact - pages 39 et 40

Le parc d'activité AlphaParc et son extension s'étendent sur une surface totale d'environ 105 hectares. Le secteur déjà aménagé couvre une surface de 58 ha. L'extension de la zone d'activités est localisée à proximité d'axes routiers, en continuité urbaine du parc d'activité existant, dans une zone de bocage constituée de prairies, de cultures, de haies, de mares, de plans d'eau et de zones humides alimentant le cours d'eau affluent du Dolo.



Plan masse du projet - source étude d'impact - p. 51

En 2000, la zone d'activités a fait l'objet d'un projet d'ensemble sous forme d'une zone d'aménagement différé constitué de quatre quadrants :

- le quadrant nord entre la RN 249 et la RN 149 ;
- le quadrant ouest entre la RN 149 et la RN 960 bis ;
- le quadrant sud entre la RD 960 bis et la RD 38 ;
- le quadrant est entre la RN 149 et la bretelle d'accès à la RN 249.

Les quadrants nord et sud ont été aménagés en 2006, sous forme de lotissements. Le quadrant nord a été affecté à l'installation d'activités sur de grandes surfaces, et le quadrant sud à des plus petites activités, comme le village des artisans. Le secteur déjà aménagé présente à ce jour un taux d'occupation d'environ 90 % selon le dossier.

L'objectif de l'extension est de réaliser l'aménagement des secteurs suivants :

- le quadrant "Nord-Est" (41 ha), qui serait réalisé par tranches. D'après le dossier, une première tranche de 25 ha fait l'objet d'une demande de permis d'aménager ;
- le quadrant "Sud-Est" (6 ha).

Les aménagements internes de ces quadrants ne sont pas définis. Le dossier apporte pour seule information à ce sujet que leur desserte et les principes de leurs aménagements respecteront les orientations globales du parc d'activité existant, ce qui reste très imprécis.

Procédures relatives au projet

Le projet porté par la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la rubrique n°39 b) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement relative aux opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha. De ce fait, le projet est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), objet du présent avis.

Le projet est présenté dans le cadre d'une procédure de demande d'autorisation environnementale, portant sur l'extension de la zone d'activités, et à la demande de la direction départementale des territoires formulée en mars 2021, sur la régularisation de la partie déjà aménagée du parc d'activités, considérant que les installations existantes de cette zone d'aménagement n'avaient pas été autorisées au titre de la loi sur l'eau.

La commune de Bressuire est concernée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bocage Bressuirais, qui classe la zone d'activités AlphaParc en tant que pôle économique majeur (PEM) susceptible d'accueillir des entreprises avec une "influence supra-communale".

La communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, dont la commune de Bressuire est membre, dispose d'un plan local urbanisme intercommunal approuvé le 9 novembre 2021 (PLUi), ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe¹. Le parc d'activité et son extension sont localisées :

- en secteur classé Uxa pour les parties déjà aménagées (secteur à vocation d'activités économiques) ;
- en secteurs 1 AUxa et N pour l'extension projetée jouxtant l'existant (secteur à vocation de futures zones d'activités économiques), les zones N étant caractérisées par la présence de zones humides.

Les secteurs nord-est et sud-est de la zone d'extension font chacun l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

La MRAe relève des enjeux portant principalement sur le milieu physique, le milieu naturel (zones humides, haies, espèces de faune protégées, ...) et la question de la consommation d'espaces.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre au plan formel les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Le dossier d'autorisation environnemental présenté comporte un résumé non technique et une étude d'impact. Il présente l'extension de la zone d'activité déjà réalisée, ainsi que la régularisation au titre de la loi sur l'eau des aménagements déjà réalisés dans les quadrants nord et sud sous forme de lotissements.

Les éléments présentés ne distinguent pas clairement la partie du projet déjà réalisée des aménagements restant à réaliser, tant dans l'aire du projet initial de 2006 que dans les extensions envisagées. La MRAe relève des incohérences quant au périmètre de projet retenu. Sauf démonstration inverse, le périmètre retenu ne prend pas en compte la totalité des parcelles listées en pages 33 et suivantes du dossier, dont des surfaces déjà urbanisées ou au contraire situées en zone humide devraient être exclues de tout aménagement.

¹ Avis n°MRAe 2020ANA 106 du 4 septembre 2020 relatif au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais (Deux-Sèvres)

La MRAe recommande une présentation plus précise et didactique du projet, de ses impacts et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, notamment pour les zones humides et les haies, en distinguant clairement les secteurs déjà aménagés et les secteurs à aménager.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le projet est situé au droit de la masse d'eau souterraine *Le Thoué*, en bon état chimique et quantitatif. Le projet n'intersecte aucun périmètre de captage d'alimentation en eau potable.

La zone d'activités prend place au sein d'un talweg, dans le bassin versant du Dolo, en état médiocre, tant au plan écologique, biologique que physicochimique. Un cours d'eau prend naissance au droit de la zone d'étude et la traverse d'ouest en est avant de se diriger vers le sud pour se jeter dans le Dolo, en amont de la ville de Bressuire. Il franchit plusieurs voies de circulation au moyen de passages canalisés.

Concernant les risques, certains secteurs du site d'implantation sont sujets aux inondations de cave. La zone d'activité est par ailleurs concernée par le risque de transport de matières dangereuses lié aux routes nationales RN 249 et RN 149 qui traversent la zone d'activité.

Milieus naturels et biodiversité²

Le site Natura 2000 *Vallée de l'Argenton* (FR400439) se situe à environ 12 km au nord de la zone d'activités, en aval du bassin versant du Dolo. La ZNIEFF de type 1 de l'*Étang de la Madoire* se situe à environ 6 km du site d'AlphaParc, dont elle est séparée par la ville de Bressuire et la vallée du Dolo.

D'après le SRADDET³, le projet prend place au sein de zones agricoles, aujourd'hui partiellement aménagées et enchâssées dans une trame bocagère constitutive d'un réservoir de biodiversité. Le réseau hydrographique, en particulier Le Dolo et ses affluents, représente l'un des éléments clés du réseau écologique du territoire Bressuirais. Le contexte environnemental est marqué par de nombreux éléments de fragmentation, en particulier les infrastructures linéaires (RN 149, RD 38, RD 960 bis, RN 249), l'urbanisation bressuiraise à l'est du projet et la présence de nombreux ouvrages dans le milieu aquatique (seuils et retenues).

Selon le dossier, des inventaires naturalistes ont été menés entre mai 2015 et juin 2016. Ces inventaires anciens mériteraient toutefois d'être mis à jour, en tenant compte des évolutions des lieux et de la réglementation. Par ailleurs, la méthodologie d'inventaire n'apparaît pas suffisamment détaillée pour de nombreuses espèces telles que les oiseaux, les chiroptères, les amphibiens, les reptiles (localisation, conditions météorologiques, dates et durée des observations, corridor de déplacements, etc.).

La MRAe estime que les inventaires naturalistes mis à disposition sont trop anciens et lacunaires. La MRAe recommande qu'ils soient repris pour constituer le point de référence d'une véritable démarche ERC d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts du projet.

Habitats naturels et flore

Hormis les espaces urbanisés, les milieux naturels et agricoles sont composés d'une mosaïque d'habitats de prairies, de cultures et de haies caractéristiques du bocage bressuirais. La zone d'étude se caractérise principalement par des prairies temporaires (prairies de fauche) ou permanentes (prairies temporaires). Près de 54 % des haies dominées par le chêne présentent un fort intérêt de conservation. Des petites zones boisées, composées de Chênes pédonculés associés à quelques autres essences (Frênes communs, Érables champêtres), sont présentes ponctuellement. Plusieurs individus de Chênes pédonculés sont remarquables par leur âge. Les espèces végétales présentes sont dominées par les plantes mésophiles au sein desquelles se trouvent également quelques espèces hygrophiles autour d'étendues d'eau.

La caractérisation de l'évolution de l'habitat bocager, a priori menacé, dans un secteur entourant le projet (échelle de la communauté d'agglomération, par exemple) aurait mérité d'être présentée.

Zones humides

Les investigations portant sur les critères alternatifs floristique et pédologique ont mis en évidence, selon le dossier, la présence 2,1 ha de zones humides au droit de la zone d'activité existante et de 2,14 ha de zones humides dans le périmètre de l'extension. Ces zones humides sont présentées comme étant à l'état de friche et les différentes mares du site du projet comme faiblement végétalisées, souffrant d'un fort piétinement des berges.

La destruction des zones humides préexistantes aux premiers aménagements a été estimée par un travail de photo-interprétation. L'analyse de ces zones humides relève de l'utilisation d'arguments, de données et d'analyse cartographiques parfois non actualisées, voire inadaptées. L'état initial de l'environnement des mi-

² Pour en savoir plus sur les habitats naturels et espèces cités dans le présent avis on peut se reporter au site internet de l'INPN (inventaire national du patrimoine naturel) : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/donnees-referentiels>

³ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires approuvé par le Préfet de région le 27 mars 2020

lieux naturels pré existants des surfaces déjà aménagées de la zone d'activité, présenté sous forme d'estimation, n'apparaît pas dressé de manière fiable.

La MRAe recommande de caractériser de manière précise les haies et les zones humides du site encore à ce stade à l'état non altéré, de manière à éviter une présentation qui manque de clarté, traitant sur le même plan des espaces déjà aménagés, en se basant sur des estimations, et les espaces restant à aménager.

La MRAe rappelle que, s'agissant des zones humides, ces derniers devraient correspondre au cumul actualisé des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique.

Faune

Le site abrite une grande richesse faunistique, avec de nombreuses espèces de l'avifaune. Certaines sont liées aux grandes cultures (Oedicnème criard), aux prairies (Vanneau huppé, Pouillot véloce, Busard Saint Martin), aux haies et bosquets (Verdier d'Europe, Épervier d'Europe, Faucon crécelle, Traquet motteux) et aux mares et plans d'eau (Martin pêcheur, Foulque macroule). La Grue cendrée et la Cigogne blanche ont été également contactées.

Le bocage et principalement les haies avec de vieux chênes, sont susceptibles d'abriter des insectes d'intérêt patrimonial comme le Grand Capricorne, le Pique Prune, le Lucarne cerf-volant, la Rosalie des Alpes. Le bocage offre une mosaïque d'habitats favorables au développement de l'Écaille chinée, papillon de nuit protégé au niveau communautaire.

Les bosquets constituent des lieux d'habitats et de refuges pour des mammifères tels que les insectivores (hérisson), les rongeurs (campagnol) et des carnivores (renard et belette). Sur les secteurs ouverts, les petits mammifères composent la majorité des populations terrestres avec les lièvres, les lapins, les mulots, les campagnols, les belettes.

Des espèces de chiroptères (Pipistrelle commune et Sérotine commune) ont été contactées. **La MRAe relève que le dossier ne précise pas si une recherche de gîte a été réalisée, notamment concernant le potentiel de gîtes arboricoles.**

Quatre espèces d'amphibiens ont été observées dans les plans d'eau présents sur la zone (Crapaud commun, Grenouille agile, Triton palmé, Triton marbré).

L'étude mériterait d'être complétée par une synthèse permettant de croiser les enjeux de conservation des espèces, la qualification et la localisation de leurs activités sur le site, et la sensibilité des espèces à l'implantation du projet.

La MRAe recommande de poursuivre l'évaluation des niveaux d'enjeux du projet sur la biodiversité en confortant la méthodologie d'inventaires et en actualisant les données faune et flore.

Une analyse cartographique devrait s'attacher à représenter pour chaque groupe d'espèces leurs habitats favorables et leurs fonctions.

Milieu humain et cadre de vie

Le parc d'activité Alphaparc est situé au niveau de l'échangeur avec la nouvelle route RN249, qui permet les accès vers des pôles économiques tels que Nantes, Angers, Cholet (axe Nantes – Cholet – Bressuire – Poitiers). Des habitations situées au nord-est bordent l'extension projetée de la zone d'activités. Les habitations les plus proches situées au sud se situent à environ 240 m.

Concernant le paysage, la zone d'activité se situe à l'extérieur de l'agglomération de Bressuire, au sein d'un paysage marqué par le bocage, les grandes cultures et des prairies. Elle représente aujourd'hui une entrée de territoire importante, notamment depuis les récents aménagements de la RN249, marquée par la présence de nombreux panneaux publicitaires.

Concernant les réseaux, et plus particulièrement l'assainissement, l'étude précise que les eaux usées de la zone d'Alphaparc sont collectées par un réseau séparatif et refoulées vers la station d'épuration de Bressuire Rhéas, qui présente une capacité nominale suffisante pour absorber les rejets supplémentaires liés au projet d'extension selon le dossier. Les écoulements superficiels liés aux voiries et aux surfaces imperméabilisées des parcelles déjà urbanisées (toitures, parkings, voies, quais) sont gérés à l'aide de fossés et de bassins de régulation des débits avant rejet dans le milieu naturel.

En termes de déplacement, le site d'implantation du projet est desservi par les routes nationales RN 249 et RN 149 qui le traversent, par la RD 960 bis et la RD 38. Par ailleurs, une aire de covoiturage est située à proximité.

En termes de bruit, des enregistrements sonométriques ont été effectués pendant une seule journée en des points représentatifs de situations sonores différentes de la zone d'étude (à proximité des habitations, zones dédiées au futur aménagement, zones proches des infrastructures routières structurantes). L'environnement

sonore est qualifié de globalement calme, à l'exception des zones en bordure des voies routières soumises à des nuisances sonores moyennes beaucoup plus importantes.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

La perméabilité des sols en place, bien que variable, est importante. Le projet prévoit, au sein de chaque quadrant à aménager, un système de gestion des eaux pluviales des espaces publics dimensionné pour un événement d'occurrence trentennale. Les eaux pluviales collectées en sortie de parcelle seront raccordées au réseau hydrographique existant et prises en charge via un réseau de noues, de fossés et de bassins de rétention selon le dossier. En phase d'exploitation, les eaux pluviales sont traitées à la parcelle.

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur en phase de travaux, le projet prévoit plusieurs mesures, portant notamment sur la mise en place de zones de stockage spécifiques, la mise en place d'ouvrages provisoires de collecte et de traitement des eaux pluviales, la vérification régulière des engins de chantier ainsi que la mise en rétention des produits potentiellement dangereux pour l'environnement.

Milieus naturels

Pour réduire les impacts sur la faune et la flore, le porteur de projet prévoit un certain nombre de mesures parmi lesquelles :

- la conservation de 18 148 m de haies, soit 94 % des haies existantes en fonction de l'évaluation de leur fonctionnalité. Sont ainsi conservées 6 808 m de haie de fonctionnalité très forte, 4 748 m de haie de fonctionnalité forte, 969 m de haie de fonctionnalité modérée ;
- la replantation de 1 868 m de haies à très forte fonctionnalité, et de 1 223 m de haie à fonctionnalité modérée ;

Le parc et son projet d'extension nécessite toutefois la destruction d'environ 45 ha d'habitats évalués pour certains avec des niveaux d'enjeu « très fort » à « modéré », dont 24 ha de pâturages, 9,9 ha de prairies de fauche, 1,2 ha de prairies humides, 0,9 ha de prairie à jonc épars et 743 ml de haies.

Le dossier identifie la présence de plusieurs individus d'arbres remarquables, habitats potentiels pour plusieurs taxons (oiseaux, chiroptères, insectes, reptiles, amphibiens). L'impact généré sur les espèces protégées par la destruction de ces arbres n'est pas évalué.

La classification des haies en fonction de l'évaluation de leur fonctionnalité (très forte, forte et modérée) paraît erronée, pour certaines inexistantes et d'autres incompatibles avec la classification du PLUi (haie protégée). Selon le dossier, les haies replantées compenseraient à plus de 100 % les haies détruites, sans préciser les moyens mis en œuvre pour atteindre leurs niveaux de fonctionnalité actuels. **En l'état, la mesure proposée n'apporte pas les éléments suffisants pour justifier d'une absence de perte de biodiversité, notamment concernant les espèces protégées et leurs habitats.**

Le projet entraîne également une fragmentation de l'habitat des espèces protégées. Aucune mesure garantissant la continuité écologique pour la faune, notamment des batraciens et des reptiles, n'est proposée (passage petite faune terrestre, plans de gestion des habitats etc). Il est notamment attendu la liste des mesures permettant d'assurer l'efficacité et la pérennité des mesures d'évitement des haies et des zones humides (balisage de chantier, sécurisation foncière, protection et gestion des espaces, etc.).

À cet égard, la MRAe relève que les insuffisances des investigations faune/flore viennent fragiliser la démarche d'évitement et de réduction proposée, qui doit par conséquent être reprise sur la base d'un état initial consolidé. Dès lors, l'analyse des impacts bruts et résiduels apparaît insuffisante pour caractériser et quantifier l'ensemble des impacts sur les habitats d'espèces protégées inventoriées, et pour évaluer les conséquences sur le bon accomplissement des cycles biologiques de ces espèces.

La MRAe recommande de poursuivre l'analyse des impacts du projet sur les milieux naturels (notamment les impacts résiduels sur les espèces protégées et leurs habitats) et la justification des mesures d'évitement et de réduction des impacts proposées.

La MRAe signale également que le porteur de projet devrait s'assurer de la nécessité ou non d'une demande de dérogation au titre de l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats.

En termes de prise en compte des **zones humides**, le dossier affirme préserver environ 1,99 ha de zones humides dans la zone d'extension, et 1,64 ha dans le secteur déjà aménagé, soit 3,63 ha des 4,24 ha de zones humides identifiées. Les zones humides de fond de talweg en lien direct avec le réseau hydrographique, présentant le plus de fonctionnalités, seraient ainsi préservées, selon le dossier.

Parmi les 4,24 ha de zones humides recensées, les destructions de zones humides concerneraient deux secteurs de 4 600 m² dans l'aire déjà aménagée et de 1 500 m² pour la réalisation d'un pont cadre et des accès routiers dans le périmètre de l'extension.



Impacts du projet sur les zones humides - source étude d'impacts – p. 210

Le porteur de projet propose une compensation des impacts par des mesures de restauration, de gestion et de suivi de zones humides sur une surface de 15 000 m² au lieu-dit de l'*Etang de la Fourchette*. Le porteur de projet détient la maîtrise foncière du site et s'attache à décrire les mesures envisagées. Ce projet de restauration apparaît bien positionné en tête de bassin.

Les incohérences des investigations relatives zones humides viennent toutefois fragiliser la démarche d'évitement, de réduction et de compensation proposée, d'autant que les aménagements des futurs lots de la zone d'activités ne sont pas définis à ce stade.

La MRAe considère que les imprécisions et le manque de clarté du dossier présenté sont de nature à sous évaluer les impacts du projet sur les zones humides. Ces impacts n'apparaissent pas pris en compte à un niveau suffisant, et la démarche ERC relative aux zones humides devrait être poursuivie.

Par ailleurs, au vu des différentes temporalités (travaux effectués en 2021), il semblerait que la restauration de plan d'eau de la Fourchette soit à attribuer aux travaux de destruction de zones humides liés à l'implantation de la première tranche de la zone d'activités. Dans la mesure où les circulations naturelles ont été interrompues, les modifications apportées aux zones humides et à leurs fonctionnalités dans les emprises aménagées sont susceptibles d'avoir eu des effets induits sur les zones humides de la future extension, qui ne sont pas évaluées.

La MRAe recommande de présenter une quantification distincte des besoins en compensation pour chaque phase d'aménagement de la zone d'activités, et de justifier que les mesures compensatoires et de gestion proposées répondent bien aux besoins de compensation, en distinguant la première et la deuxième phase d'aménagement de la zone d'activités.

La MRAe recommande également de veiller à la mise en cohérence du zonage proposé au niveau du document d'urbanisme avec les emprises foncières dédiées aux mesures compensatoires de zones humides.

Milieu humain et cadre de vie

Concernant les déplacements, le dossier indique, sans autre précision, que l'extension de la zone d'activités va engendrer un flux de circulation plus important. **La MRAe recommande au porteur de projet de quantifier les incidences du projet sur le trafic routier des voiries existantes. Plus généralement, la MRAe demande au porteur de projet de préciser les mesures visant à favoriser l'utilisation des déplacements doux ou des transports en commun.**

Concernant le paysage et le patrimoine, le dossier conclut, en l'absence d'étude paysagère, que la topographie et la végétalisation du site limitent les points de vue sur le projet. **Pour une bonne information du public, la MRAe recommande de compléter le dossier par une étude paysagère comportant notamment des photomontages permettant de visualiser l'insertion paysagère du projet.**

Concernant le voisinage, le porteur de projet devrait préciser les mesures spécifiques (prise en compte du paysage, nuisances sonores) de prise en compte de la présence des lieux habités les plus proches, ce qui n'est pas le cas dans le dossier présenté.

Concernant la thématique du climat, l'étude précise en page 283 et suivantes qu'une étude de faisabilité énergétique a été réalisée afin de déterminer les sources d'énergies renouvelables pouvant être mobilisées au niveau du projet (énergie solaire, biomasse, et dans une moindre mesure énergie éolienne, géothermie et récupération d'énergie sur les eaux usées).

La MRAe recommande au porteur de projet de présenter des engagements en précisant les mesures finalement retenues par le projet sur la thématique du développement des énergies renouvelables, et de préciser les modalités (dispositions spécifiques dans le cahier des charges par exemple) permettant de garantir leur mise en œuvre effective par les différentes activités de la ZAC.

La MRAe relève que l'analyse des incidences du projet sur la thématique du climat (qui constitue une obligation réglementaire en application des dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement) reste très sommaire. Le porteur de projet pourrait à cet égard utilement se référer au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁴.

II.3 Justification du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en page 238 et suivantes les solutions alternatives et les raisons du choix du projet.

Le projet s'inscrit dans les orientations du SCoT qui identifient la ZAE Alphaparc comme un « pôle économique majeur » à l'échelle du territoire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais. Le projet d'extension est justifié par un taux d'occupation de plus de 90 % de la zone d'activité actuelle et par un dynamisme économique qui, selon le dossier, justifie la nécessité d'augmenter les possibilités d'implantations nouvelles.

La MRAe relève toutefois qu'il ressort du dossier qu'à l'échelle de la communauté d'agglomération, les collectivités sont dotées d'une réserve foncière encore très importante pour l'accueil d'activités. Ainsi, la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais commercialise, aménage et gère 56 zones d'activités, pour un total de 847 ha de surfaces aménagées et un potentiel d'extensions actuellement programmée de 504 ha (étude d'impact page 142). Des zones d'activités de grande taille, à vocation industrielle artisanale et tertiaire, se sont développées sur les cantons de Mauléon et de Bressuire, le long ou à proximité immédiate des RN 149 et 249. Cette situation tend à montrer les effets d'une planification du territoire trop consommatrice d'espaces, sans les efforts attendus de sobriété.

La MRAe estime que le dossier présente un projet d'extension consommateur d'espaces, insuffisamment justifié au regard des potentialités importantes déjà existantes pour l'accueil de nouvelles activités, et compte-tenu de la qualité du milieu naturel encore préservé sur ce site.

La MRAe rappelle ses conclusions à l'occasion du projet d'élaboration du PLUi : « Les surfaces consommées pour mettre en œuvre le projet ne sont pas suffisamment justifiées. Les extensions envisagées, notamment pour ...les activités économiques..., méritent d'être diminuées après un réexamen des besoins pour le territoire et du potentiel d'investissement et de densification urbaine. »

La MRAe rappelle toute l'importance qu'il convient d'accorder à la gestion économe de l'espace. Il convient à cet égard de rappeler les dispositions de **loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui définit un objectif de division par deux du rythme d'artificialisation des sols dans les dix ans à venir** pour atteindre le zéro artificialisation nette en 2050. Au sein de la région Nouvelle Aquitaine, cette exigence de gestion économe du foncier est également traduite dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine, qui définit un objectif de réduction de 50 % de la consommation d'espace à l'échelle régionale par des modèles de développement économes en foncier.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'extension du parc d'activité AlphaParc au lieu-dit *La Fourchette* dans la commune de Bressuire. Le dossier comporte également un volet présenté comme la régularisation, au titre de la loi sur l'eau, des aménagements de cette zone d'activité déjà réalisés. Ce parc d'activités est localisé au carrefour d'axes routiers au cœur d'un espace bocager.

L'analyse de l'état initial de l'environnement, bien qu'incomplète et basée sur des données trop anciennes, met en évidence la présence d'enjeux environnementaux forts, portant notamment sur la présence de zones humides, d'un espace de haies bocagères de qualité, propice à l'accueil d'espèces protégées de la faune. La

⁴ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

démarche d'évaluation environnementale devrait être poursuivie en actualisant et en précisant l'état initial des espaces non aménagés, et en conséquence en approfondissant les solutions d'évitement, de réduction, et à défaut de compensation des impacts du projet à un niveau suffisant, notamment sur les zones humides et la biodiversité.

La MRAe considère à ce stade que les besoins de consommation d'espaces supplémentaires pour l'accueil de nouvelles activités ne sont pas démontrés. Compte-tenu de l'offre déjà existante à l'échelle de la communauté d'agglomération, une démarche de gestion économe de l'espace devrait amener la collectivité à revoir son projet, en cherchant à mieux préserver les milieux naturels de ce site.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 10 février 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Hugues Ayphassorho

Mémoire en réponse de l'Agglomération du Bocage Bressuirais relatif à l'avis de la MRAe du 13 décembre 2022

| Remarques émanant de la MRAE dans son avis en date du 13 décembre 2022, reçu le 17 février 2023 | Réponses CA2B | Pages modifiées au dossier consolidé |
|---|--|--------------------------------------|
| <p>Analyse de la qualité de l'étude d'impact</p> <p><i>La MRAE recommande une présentation plus précise et didactique du projet, de ses impacts et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, notamment pour les zones humides et les haies, en distinguant clairement les secteurs déjà aménagés et les secteurs à aménager.</i></p> | <p>Il s'agit à la fois d'une régularisation d'une zone d'activités existante et de son extension. Les impacts permanents sont nécessairement globaux, rendant difficiles la distinction entre les secteurs aménagés et ceux qui vont l'être. Les mesures visent donc à Eviter, Réduire et Compenser les incidences dans leur ensemble, sans distinction de l'antériorité des aménagements.</p> | |
| <p>Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement</p> <p><i>La MRAE estime que les inventaires naturalistes mis à disposition sont trop anciens et lacunaires. La MRAE recommande qu'ils soient repris pour constituer le point de référence d'une véritable démarche ERC d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts du projet.</i></p> <p><i>La MRAE recommande de caractériser de manière précise les haies et les zones humides du site encore à ce stade à l'état non altéré, de manière à éviter une présentation qui manque de clarté, traitant sur le même plan des espaces déjà aménagés, en se basant sur des estimations, et les espaces restant à aménager.</i></p> <p><i>La MRAE rappelle que, s'agissant des zones humides, ces derniers devraient correspondre au cumul actualisé des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique.</i></p> | <p>L'évaluation environnementale se construit durant toute la durée d'évolution du projet. Elle nécessite des inventaires au démarrage des études, ce qui explique qu'ils datent de 2015 et 2016. Ils ont été réalisés selon un cahier des charges et des standards de l'époque, de manière proportionnée aux enjeux pressentis. Les espèces potentielles ont également été considérées afin d'en tenir compte dans la démarche ERC.</p> <p>Les zones humides comme les haies ont été caractérisées sur l'emprise de l'extension projetée.</p> <p>La régularisation de la ZA existante a été exigée par la DDT tout en sachant qu'il n'était pas envisageable de caractériser précisément l'état antérieur sur ces espaces. L'évitement des zones humides dans le cadre de l'extension constitue une mesure forte. La mesure de compensation par recréation d'une zone humide vise principalement à régulariser les destructions antérieures.</p> <p>Les zones humides identifiées correspondent à une identification selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 prenant en considération le caractère « alternatif » des critères pédologique et floristique. Les délimitations ont été complétées de celles réalisées dans le cadre du PLUj, validées par les différents services de l'Etat dans ce cadre.</p> | |

| | |
|--|---|
| <p>La MRAE relève que le dossier ne précise pas si une recherche de gîte a été réalisée, notamment concernant le potentiel de gîtes arboricoles.</p> | <p>La recherche a été conduite. Il est indiqué page 198 par exemple l'absence de gîtes pour les chiroptères.</p> |
| <p>Une analyse cartographique devrait s'attacher à représenter pour chaque groupe d'espèces leurs habitats favorables et leurs fonctions.</p> | <p>Faisant suite à la demande de compléments de la DDT en date du 23/12/2022, ces éléments ont été complétés à la version consolidée du dossier d'étude d'impact.</p> <p>Page 134</p> |
| <p>Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation</p> | |
| <p>La MRAE recommande de poursuivre l'analyse des impacts du projet sur les milieux naturels (notamment les impacts résiduels sur les espèces protégées et leurs habitats) et la justification des mesures d'évitement et de réduction des impacts proposées.</p> <p>La MRAE signale également que le porteur de projet devrait s'assurer de la nécessité ou non d'une demande de dérogation au titre de l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats.</p> | <p>Faisant suite à la demande de compléments de la DDT en date du 23/12/2022, ces éléments ont été complétés à la version consolidée du dossier d'étude d'impact.</p> <p>Pages 285 à 288</p> <p>Concernant les habitats des oiseaux de plaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la destruction d'individus sera totalement évitée et les habitats préservés (surfaces conséquentes) à proximité immédiate du projet. Il n'y a pas d'atteinte à l'état de conservation des espèces protégées identifiées. - La mise en avant des mesures d'évitement et de réduction des essais sur les habitats des oiseaux de plaine conduit à un impact résiduel non significatif. <p>Concernant l'habitat de la guilde des oiseaux du bocage, reptiles, amphibiens et mammifères : la haie</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures de réduction permettent d'assurer à court terme un risque de perte d'habitat non significatif pour le maintien des populations des espèces fréquentant les haies, au sein de leur aire de répartition naturelle. A plus long terme, les mesures de compensation, avec la plantation de haies (3 fois le linéaire de haie impacté), viennent garantir et renforcer cet habitat. - Les mesures d'évitement et de réduction en phase chantier permettent de réduire complètement le risque de destruction des oiseaux et réduit notablement les risques de destruction d'individus d'amphibiens (Crapaud commun), de reptiles (Couleuvre, Orvet) et de mammifères (Hérisson, Sérotine commune), en particulier aux périodes de l'année les plus sensibles. |

| | | |
|---|--|----------------------------|
| | <p>Ainsi, le projet ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces protégées dans leurs aires de répartition naturel.</p> <p><u>Conclusion :</u> A la lecture de ce qui précède, la CA2B estime que le projet ne nécessite pas de demande de dérogation au titre de l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats, les incidences résiduelles après la mise en place des mesures Eviter/Réduire/Compenser (ERC) et la caractérisation de l'atteinte aux espèces de faune et de flore protégées étant faibles voire négligeables.</p> | |
| <p><i>La MRAe considère que les imprécisions et le manque de clarté du dossier présenté sont de nature à sous évaluer les impacts du projet sur les zones humides. Ces impacts n'apparaissent pas pris en compte à un niveau suffisant, et la démarche ERC relative aux zones humides devrait être poursuivie.</i></p> | <p>L'évitement des zones humides dans le cadre de l'extension constitue une mesure forte. La mesure de compensation par recréation d'une zone humide vise principalement à régulariser les destructions antérieures tel que cela a été demandé par la DDT.</p> <p>Comme mentionné aux pages 270 et 271 du dossier d'étude d'impact, un total de 0,61 hectare de zones humides (ZAE @LPHAPARC : existant et extension) est impacté ; les mesures de compensation qui ont été mises en œuvre couvre une superficie globale de 1,52 hectares.</p> | |
| <p><i>La MRAe recommande de présenter une quantification distincte des besoins en compensation pour chaque phase d'aménagement de la zone d'activités, et de justifier que les mesures compensatoires et de gestion proposées répondent bien aux besoins de compensation, en distinguant la première et la deuxième phase d'aménagement de la zone d'activités.</i></p> <p><i>La MRAe recommande également de veiller à la mise en cohérence du zonage proposé au niveau du document d'urbanisme avec les emprises foncières dédiées aux mesures compensatoires de zones humides.</i></p> | <p>Faisant suite à la demande de compléments de la DDT en date du 23/12/2022, ces éléments ont été complétés à la version consolidée du dossier d'étude d'impact.</p> <p>L'ensemble des zones humides situé dans le périmètre de l'extension de la ZAE @LPHAPARC a été zoné en N (zone naturelle / zone humide à protéger) au PLUI de l'Agglomération du Bocage Bressuirais approuvé le 9 novembre 2021 et opposable depuis le 3 janvier 2022. Pour ce qui concerne les emprises foncières dédiées aux mesures compensatoires de zones humides déjà réalisées suite à la 1^{ère} phase d'aménagement de la ZAE, une mise en cohérence du zonage du PLUI sera effectuée dans le cadre d'une modification de ce dernier.</p> | <p>Pages 248, 250, 302</p> |

| | |
|--|---|
| <p>La MRAe recommande au porteur de projet de quantifier les incidences du projet sur le trafic routier des voiries existantes. Plus généralement, la MRAe demande au porteur de projet de préciser les mesures visant à favoriser l'utilisation des déplacements doux ou des transports en commun.</p> | <p>Les incidences du projet d'extension de la ZAE @LPHAPARC sur le trafic routier des voiries existantes sont difficilement quantifiables car les identités des futures entreprises ne sont pas encore toutes connues. Les voies de circulation desservant le projet d'extension sont des routes départementales et nationales (RN 249 en 2X2 voies avec échangeur complet) calibrées pour absorber les nouveaux flux générés.</p> <p>L'Agglomération du Bocage Bressuirais a intégré dans son projet de nombreux cheminements doux types cheminements piétons et pistes cyclables permettant des déplacements à l'intérieur du périmètre du projet concerné mais aussi des liaisons douces sécurisées avec le centre-ville de Bressuire évitant les voies à forte circulation.</p> <p>Par ailleurs, les élus de l'Agglomération du Bocage Bressuirais ont décidé (Bureau Communautaire du 20 juin 2023 et Conseil Communautaire du 4 juillet 2023) de développer et de mettre en œuvre plusieurs actions et opérations qui favoriseront l'utilisation de transports en communs et/ou partagés des « usagers » de la ZAE @LPHAPARC (chefs d'entreprises, salariés, clients...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le développement du covoiturage domicile-travail en partenariat avec des acteurs locaux (Association Recto-verso et Les Ateliers du Bocage), - Mise en place de lignes de covoiturage dynamiques, - Mise en place d'un transport à la demande collectif. |
| <p>Pour une bonne information du public, la MRAe recommande de compléter le dossier par une étude paysagère comportant notamment des photomontages permettant de visualiser l'insertion paysagère du projet</p> | <p>L'étude paysagère n'a pas fait l'objet de photomontages d'insertion puisque nous n'avons pas connaissance à ce jour des projets de construction, qui seront les principaux éléments impactant dans le paysage. Ces photomontages seront réalisés pour chaque projet dans le cadre du dépôt des permis de construire.</p> <p>Pour autant le projet, par sa densité de plantation de haies bocagères le long des voies, permet d'anticiper cette intégration.</p> |
| <p>La MRAe recommande au porteur de projet de présenter des engagements en précisant les mesures finalement retenues par le projet sur la thématique du développement des énergies</p> | <p>Le règlement du lotissement de la ZAE autorisera l'installation de systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques ou tout autre dispositif de production d'énergie renouvelable.</p> |

| | | |
|---|--|--|
| <p><i>renouvelables, et de préciser les modalités (dispositions spécifiques dans le cahier des charges par exemple) permettant de garantir leur mise en œuvre effective par les différentes activités de la ZAC.</i></p> | <p>D'autre part, la législation permet la mise en œuvre de mesures visant au développement des énergies renouvelables : Loi de « départ » : loi relative à l'énergie et au climat, du 8 novembre 2019 https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000038430994/</p> <p>Nouvelles avancées : loi climat et résilience, du 22 août 2021</p> <p>Texte de loi : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924</p> <p>Résumé des principaux points : https://www.ecologie.gouv.fr/loi-climat-resilience</p> | |
| <p>Justification du projet d'aménagement</p> <p><i>La MRAE estime que le dossier présente un projet d'extension consommateur d'espaces, insuffisamment justifié au regard des potentialités importantes déjà existantes pour l'accueil de nouvelles activités, et compte-tenu de la qualité du milieu naturel encore préservé sur ce site.</i></p> | <p>L'avis de la MRAE concernant la justification du projet s'est appuyé sur les données mentionnées page 142 de l'étude d'impact ; ces données sont erronées car elles ne prennent pas en compte l'offre foncière à vocation économique effective du PLUI de l'Agglomération du Bocage Bressuirais approuvé le 9 novembre 2021 et opposable depuis le 3 janvier 2022.</p> <p>Ainsi, L'Agglomération du Bocage Bressuirais compte 61 zones d'activités économiques (ZAE) depuis le 1er janvier 2017, du fait de la définition de l'intérêt communautaire portant sur l'ensemble des ZAE du territoire. Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, la qualification des potentiels de développement futurs a été pilotée par le service développement économique de l'Agglo2B et a été validée par les communes. Le bilan de cette démarche a abouti à un déclassement conséquent des surfaces à vocation de projet économique inscrites au sein des anciens documents d'urbanisme communaux. Ainsi, sur un total de 343 hectares de surfaces déclassées, 79% de ces surfaces ont été enlevées à la seule catégorie des Zones d'Activités Structurantes. <u>Ce déclassement conséquent de foncier constitue un premier acte fort d'optimisation du foncier à vocation économique au profit des espaces à vocation agricole ou naturelle.</u></p> <p>Aussi, le potentiel d'extensions des ZAE à l'échelle de l'Agglomération du Bocage Bressuirais n'est pas de 504 hectares comme mentionné dans l'avis de la MRAE mais d'environ 170 hectares de surfaces projets.</p> | |

D'autre part, le projet d'extension de la ZAE @LPHAPARC est compatible avec les objectifs du SCoT et permettra de répondre à une forte demande d'implantations nouvelles et aux besoins d'entreprises à fort développement.

Seules 3 ZAE ont été identifiées comme Pôles d'activités économiques majeurs à vocation industrielle et artisanale à l'échelle du territoire de l'AGGLO2B : La Croisée (Loublande-Mauléon), La Gare (Saint-Aubin de Baubigné à Mauléon) et @LPHAPARC (Bressuire). Aussi, il ressort ici que les capacités d'accueil d'entreprises ayant des besoins spécifiques en termes d'infrastructures (routières, services,) et de foncier n'existent que sur la ZAE @LPHAPARC pour les ¾ du territoire de l'AGGLO2B les 2 autres Pôles d'activités économiques majeurs étant situés à 36 kms et à 25 kms de Bressuire.

Le secteur de Bressuire, capitale du Bocage, est un pôle économique dit « stratégique » à l'échelle du territoire de l'Agglomération du Bocage Bressuirais. Il est marqué par une dynamique de développement économique forte avec des entreprises importantes adossées à un tissu de PME/PMI dense.

Cette dynamique est confortée par la RN 249 en 2X2 voies. Cette infrastructure routière permet un accès rapide vers des pôles économiques importants tels que Nantes, Angers, Cholet...et globalement vers le grand Ouest.

Précisons à présent l'état du foncier économique à l'échelle de la commune de Bressuire et de la ZAE @LPHAPARC :

- La dynamique évoquée ci-dessus est freinée par le fait que les zones d'activités à vocation artisanales et industrielles situées sur la commune de Bressuire et gérées par l'Agglomération du Bocage Bressuirais ne disposent plus, au global, que de **4,23 hectares de foncier aménagé immédiatement commercialisable, la ZAE @LPHAPARC étant commercialisée en totalité (0 m² restant à commercialiser).**

Autre élément à prendre en considération : 65 hectares de foncier à vocation économique ont été cédés sur la commune de Bressuire entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 juillet 2023.

Niort, le 08 décembre 2023

Enquête publique : PERMIS D'AMÉNAGER, RÉGULARISATION ET EXTENSION DE LA ZAE ALPHAPARC

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique ouverte du 6 novembre au 8 décembre 17h, nous vous faisons part de nos observations sur ce dossier :

Deux-Sèvres Nature Environnement porte le projet d'un monde où les activités humaines se font dans le respect des équilibres naturels et en conscience du lien de connexion entre tous les êtres vivants.

Dans ce monde, les êtres humains agissent ensemble, en concertation, dans le respect de la diversité des individus et des points de vue.

En partageant connaissance et expérience, ils se mobilisent, individuellement et collectivement, dans une action citoyenne en faveur de la protection de la nature et de l'environnement.

CONTEXTE:

Le parc d'activité AlphaParc et son extension s'étendent sur une surface totale d'environ **105 hectares**. Le secteur déjà aménagé couvre une surface de 58 ha. Le projet se situe dans une zone de bocage constituée de prairies, de cultures, de haies, de mares, de plans d'eau et de zones humides alimentant le cours d'eau affluent du Dolo. L'extension sera réalisée sur deux zones pour un total de 47 ha. La procédure concerne une demande d'autorisation environnementale (extension) et une régularisation au titre de la loi sur l'eau pour la partie déjà aménagée.

Nous observons que des travaux ont déjà été engagés dans le périmètre de l'étude et qu'ils ne sont pas mentionnés dans le dossier (arrachage de haies).

Deux-Sèvres Nature Environnement48 rue Rouget de Lisle - 79000 Niort - 05 49 73 37 36 - contact@dsne.org - www.dsne.orgAssociation loi 1901. Affiliée à France Nature Environnement. Agréée au titre de la loi de Protection de la Nature et du Code de l'Urbanisme.
Association déclarée à la Préfecture de Niort le 19/02/69 et publiée au JO du 27/02/69 - SIRET 78146070400047

OBSERVATIONS :

ETUDE D'IMPACTS

Nous notons que l'étude d'impact est très succincte. Les investigations se sont déroulées en 2015 et 2016 et un passage seulement a été réalisé en 2022 : une matinée (1/04/2022) pour l'avifaune d'après les tableaux (pages 127 à 132).

La présence de haies, de mares et de zones humides rend ce secteur riche en biodiversité et des investigations plus poussées auraient dû être faites notamment sur les chiroptères.

Il semble indispensable de compléter l'état initial de l'environnement pour cette zone avec des données plus récentes afin de s'assurer que les mesures ERC soient cohérentes et répondent à la loi de 2016 qui vise une absence de perte nette de biodiversité.

La carte de sensibilité des espèces (page 134) est difficilement interprétable.

Dossier n° : 01-15-007 Extension du Parc d'activités AlphaParc
Statut : Définitif Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais

| | Sensibilité avant mesures ERC | Groupes d'espèces | Espèces potentielles et avérées | Espèces avérées ayant un statut de conservation défavorable |
|--|-------------------------------|---|---|---|
| Milieux ouverts | Faible | Avifaune Entomofaune | Édicorne oisier Alouette des champs Roulet Saint-Martin Étrelle chène | Édicorne oisier Alouette des champs |
| Haies arborescentes et multi-strates — 1 : Haie arborescente — 2 : Haie multi-strate | Faible | Avifaune Entomofaune Amphibiens Reptiles Mammifères | Bergeronnette grise, Buse variable, Chardonneret élégant, Chevêche d'Albani, Chouette hulotte, Epervier d'Europe, Faucon crécerelle, Grand-pigeon des jardins, Lincot d'Europe, Merle noir, Hérisson à queue grise, Pic épicé, Pic vert, Pic noir, Pigeon ramier, Pison des arbres, Pinon du Nord, Serin cilié, Tourterelle turque, Verdier d'Europe, Chouette hulotte, Coucou gris, Traquet moineau, Traquet à gorge blanche | Verdier d'Europe |
| Haies basses et haies rectilignes — 1 : Haie basse — 2 : Haie rectiligne | Faible | Avifaune Entomofaune Amphibiens Reptiles Mammifères | Bergeronnette grise, Chardonneret élégant, Merle noir, Hérisson à queue grise, Pison des arbres, Verdier d'Europe, Traquet moineau | Verdier d'Europe |
| Mares et plans d'eau | Faible | Amphibiens Odonates Coléoptères | Crapaud commun, Grenouille agile, Triton palmé, Triton marbré, Coléoptère vert et jaune, Couleuvre à collier, Orvet | Orvet |
| Milieu humides | Faible | Amphibiens Odonates Reptiles | Coléoptère vert et jaune, Couleuvre à collier, Orvet | Orvet |
| Villages | Faible | Avifaune | Chouette effraie, Tourterelle turque, moineau domestique, hirondelle rustique, Hirondelle de fenêtre | Hirondelle rustique, Hirondelle de fenêtre |
| Autres zones urbanisées | Faible | Pas de sensibilité | | |

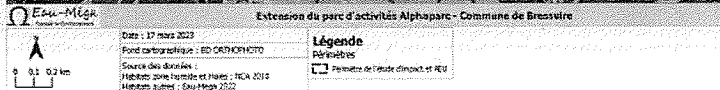


Tableau 27 : Synthèse et cartographie des enjeux et sensibilités

Un linéaire conséquent de haie multi-strate est présent dans l'extension de la zone (en vert foncé) ceci laisse penser que l'ensemble de cette zone présente une sensibilité forte pour toutes les espèces présentes ?

⇒ Une analyse cartographique par groupe d'espèce aurait dû être présentée pour pouvoir définir les zones à enjeux forts et proposer leur évitement.

Chiroptères

- Il est indiqué : « Pour les chiroptères, des prospections nocturnes, à l'aide d'un détecteur d'ultrasons (modèle Peterson D240X), ont été effectuées. ».

Il n'est indiqué ni le nombre de passages, ni les périodes, ni les conditions météorologiques des écoutes (vitesse du vent, température).

⇒ **Nous demandons que ces informations soient portées au dossier.**

- Il est juste indiqué (tableau page 34) : « En l'absence de gîte sur la zone ». D'après le dossier du 23/12/2023 aucun passage de naturaliste n'a été fait récemment pour vérifier ceci. (tableau 19 Planning des investigations mammifères) **La dernière prospection date du 15/05/2016.**

⇒ **Nous demandons qu'un passage d'écologue soit réalisé afin de vérifier la présence ou l'absence de gîtes de chauve-souris avant le début des travaux.**

- Page 130, on peut lire que seules deux espèces de chiroptères ont été détectées : la Pipistrelle commune et la Sérotine commune. D'après nos données sur un périmètre proche de la zone du projet nous avons relevé la présence de Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Noctule commune, Noctule de Leisler, Barbastelle d'Europe, Sérotine commune et Grand rhinolophe. Toutes contactées en acoustique (excepté le Grand rhinolophe). Ceci laisse penser que ce site sert de **zone de chasse et de déplacement** pour ces espèces.
- Page 212 L'étude d'impact soulève l'effet repoussoir important de la zone d'activité sur les espèces lucifuges (chauves-souris). Quelles mesures seront prises pour réduire cet impact ? Des corridors écologiques (trame noire) seront-ils mis en place ?

⇒ **Nous pensons que les incidences du projet sur l'environnement et en particulier sur les chiroptères ont été largement minimisées (tableau pages 319 et 320)**

Il faut rappeler que les chauves-souris et leurs habitats sont intégralement protégés au niveau national par le code de l'environnement et par les arrêtés ministériels (23 avril 2007 et 15 septembre 2012) et au niveau européen par la directive 92/44/CEE dite directive Habitats Faune Flore).

Autres espèces

- Aucun passage d'écologue n'ayant été réalisé depuis 2016, pour les autres taxons (amphibiens, reptiles...), l'étude d'impact ne peut pas être considérée comme satisfaisante. En 2022, le passage d'un naturaliste concernait uniquement l'avifaune d'après le rapport.

- Il est indiqué que les mares présentes sur ce site ont un intérêt limité alors qu'elles abritent des espèces menacées (triton marbré espèce quasi menacée). Nous observons que ce projet d'aménagement va fragmenter les habitats, notamment pour les amphibiens.
⇒ **Des orientations en matière de continuité écologique auraient dû être présentées dans ce dossier.**
- Un plan de gestion de la zone aurait dû être joint au dossier avec des préconisations spécifiques **pour les zones humides conservées ainsi que pour les mares.**

Zones humides :

- Nous notons qu'au total **6 100 m²** de zone humide ont été détruites et compensées par la suppression d'un étang de 15 000 m²
- La présence d'un ruisseau sans nom de cette zone ainsi que les zones humides, haies et prairies impactées par le projet sont situés **en tête de bassin.**
- La gestion de l'eau pluviale au moyen de noues sur l'extension de la zone d'activité est une très bonne chose. Elle aurait pu être étudiée sur la partie déjà urbanisée, car les pluies récentes ont occasionné un débordement et endommagé la digue du bassin de rétention se situant sur le cours d'eau (avec présence de vie aquatique). Ceci s'est déjà produit en 2010.

⇒ **L'avis de la CLE du SAGE aurait dû être joint au dossier.**

Compensation agricole :

Si ce projet a pour objectif de répondre à une demande croissante de l'activité économique en surface à urbaniser, il va détruire un potentiel économique agricole important. Il est estimé à **292 208 €** (page 284).

Un arrêté préfectoral datant du 22 octobre 2019 indique que ces fonds doivent être ciblés en direction des filières de l'élevage et de l'agriculture biologique et que la CA2B devra faire régulièrement un bilan des actions mises en place (à partir du 22/10/20).

⇒ **Ce bilan devrait être joint au dossier pour une bonne information du public.**

Mesures compensatoires :

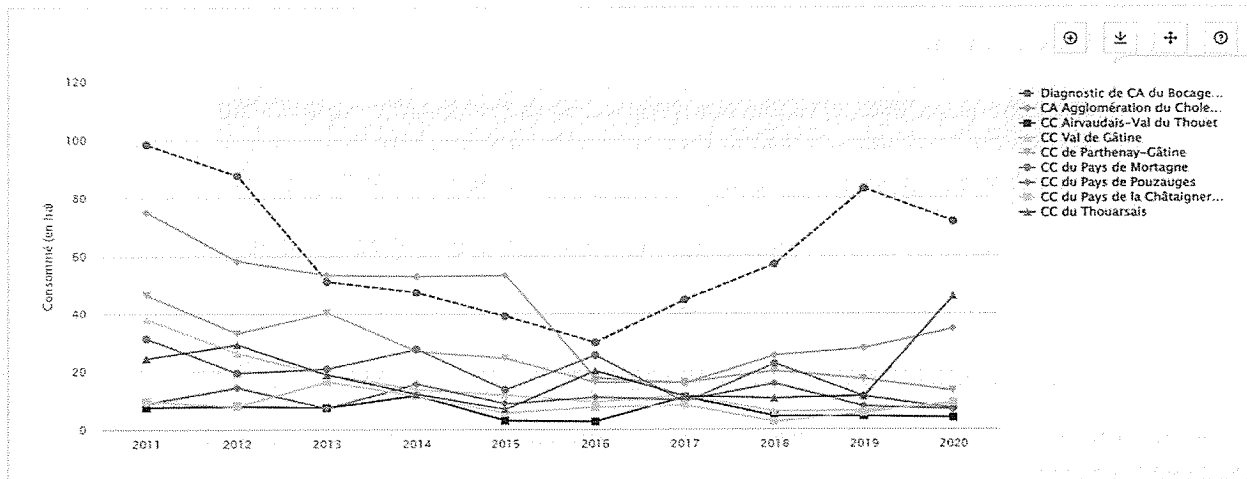
Nous observons que les haies créées pour la compensation des haies détruites seront installées le long des voies de circulation, donc potentiellement éclairées ce qui les rendraient inutilisables par les chauves-souris (pour la chasse ou comme corridor de déplacement).

De plus, une trop grande proximité entre les haies et les routes entraîne une surmortalité routière pour les reptiles, les amphibiens et les hérissons.

Consommation foncière :

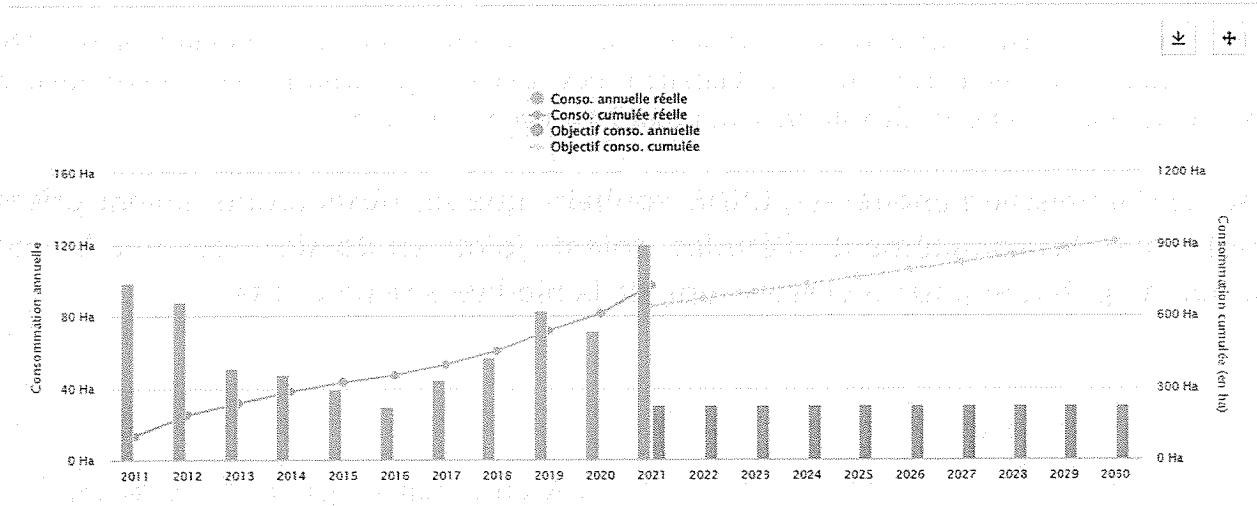
La CA2B a consommé **608,6 ha** entre **2011 et 2020**, elle devrait consommer **304 ha** entre **2021 et 2030**. (Objectif du SRADDET -50 %)

Comparaison avec les territoires voisins



Données ▾

Si on compare avec les territoires voisins, l'artificialisation des sols est élevée sur ce secteur.



Source <https://mondiagnosticartificialisation.beta.gouv.fr/project/29940/tableau-de-bord/consommation>

On se rend compte que pour respecter ses engagements de sobriété foncière la communauté de commune du Bressuirais va devoir infléchir le niveau d'artificialisation des sols de façon importante.

Malgré une consommation foncière importante pour l'économie (Alphaparc 105 ha, achat récent de 16 ha supplémentaires à Mauléon), on remarque que le nombre d'emplois sur cette zone est stable :

+172 emplois en 11 ans.

EMP T5 - Emploi et activité

| | 2009 | 2014 | 2020 |
|---|--------|--------|--------|
| Nombre d'emplois dans la zone | 28 969 | 28 797 | 29 141 |
| Actifs ayant un emploi résidant dans la zone | 30 518 | 30 721 | 30 797 |
| Indicateur de concentration d'emploi | 94,9 | 93,7 | 94,6 |
| Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en % | 57,2 | 58,0 | 56,9 |

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

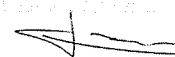
Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail, géographie au 01/01/2023.

Les associations de protection de la nature demandent qu'une politique de sobriété foncière soit engagée sur l'ensemble des territoires.

- Un bilan des friches industrielles existantes sur la communauté de commune aurait été intéressant pour proposer une réhabilitation des zones déjà artificialisées. Ainsi qu'une évaluation du potentiel de densification des zones d'activités existantes.

Monsieur le Commissaire enquêteur, DSNE souhaite que ses observations soient prises en compte, que des compléments d'études soient joints au dossier pour une bonne information du public et pour la préservation de la biodiversité de ce site.

La Représentante Légale de l'association,

MAGALI FLIGAUD


Contribution de Poitou-Charentes-Nature
à
Dans le cadre de l'Enquête Publique Unique
PERMIS D'AMÉNAGER, RÉGULARISATION ET EXTENSION DE LA ZAE ALPHAPARC
COMMUNE DE BRESSUIRE
du lundi 6 novembre 2023 14h00 au vendredi 8 décembre 2023

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais (Agglo 2B) avait annoncé dans son document présenté à la CLE du SAGE du Thouet :

"Extension de la zone Alphaparc"

Nous avons alors fait remarquer que le dossier traitait 2 sujets distincts

1- **validation de la zone Alphaparc en terme de régularisation avec la loi sur l'eau** : zone déjà aménagée pour les quadrants Nord et Sud en 2006 et sur laquelle les entreprises se sont installées par la suite.

2- **"Extension de la zone Alphaparc"** : zone quadrant Nord-Est et quadrant Sud Est

mais dans le déroulement de l'étude alors proposée, les 2 thèmes étaient souvent mélangés, ce qui en rendait très difficile la lecture et la compréhension.

Dans le dossier réactualisé, il est annoncé : **« PERMIS D'AMÉNAGER, RÉGULARISATION ET EXTENSION DE LA ZAE ALPHAPARC »**

On pouvait donc s'attendre à un dossier plus clair traitant d'une part la Régularisation et d'autre part de l'extension.

Or il n'en est rien.

— Nous notons que notre contribution du 14/12/2022 (dans le cadre du SAGE du Thouet) n'a pas été jointe au dossier---

Aussi pour faciliter la compréhension du dossier, nous reprenons notre précédente proposition, et nous les nommons :

Zone Alpha = Ensemble de la zone Alphaparc = **105 ha** (composé des 2 zones ci-dessous nommées)

Zone B = Les quadrants Nord et Sud (issus de la ZAD) : ont été aménagés en 2006, pour des activités industrielles, artisanales et tertiaires = **58 ha**

Ils n'ont **pas été régularisés au titre de la loi sur l'eau**.

Il est donc envisagé dans ce dossier de régulariser en présentant :

- une Évaluation Environnementale avec

l'évaluation des mesures compensatoires à mettre en œuvre

l'évaluation des impacts de l'imperméabilisation des sols

- une étude sur les Rejets d'eaux pluviales et les circulations des eaux

Cette zone était avant 2006, un espace bocager entretenu par un agriculteur éleveur et comportait des zones humides, des haies bocagères, des voies de circulation dites « douces » pour les circulations agricoles et autres

Les différents aménagements faits depuis 2006 ont engendré des impacts environnementaux nécessitant des compensations

Zone C = L'extension est une zone issue de la ZAD. Elle est située quadrant Nord-Est = **41,53 ha** et quadrant Sud Est = **6,07 ha**.

Cette zone est actuellement un espace bocager entretenu par un agriculteur éleveur et comporte des prairies, des zones humides, des haies bocagères, des voies de circulation dites « douces » pour les circulations agricoles, vélos et piétons

Le projet d'extension fait l'objet :

- de la demande d'Autorisation Environnementale
- d'une étude d'impact concernant :
 - les zones humides,
 - les Rejets d'eaux pluviales,
 - la Destruction de zones humides,
 - les Travaux sur zones humides,
 - l'Installation d'un Pont au-dessus de zone humide,
 - la Destruction de haies bocagères
 - la perte de biodiversité

Nos observations

1 – Organisation de l'étude

Imaginé dans les années 2000, l'EPCI Bressuirais décide de créer une Zone d'Aménagement Différé de 102 hectares à la sortie Nord-Ouest de Bressuire et nommée zone Alphaparc sur 105 ha.

Zone B = Les quadrants Nord et Sud (issus de la ZAD) ont été aménagés en 2006, sur 58 ha Ils n'ont pas été régularisés au titre de la loi sur l'eau.

Pour la clarification du dossier nous demandons à ce qu'un dossier d'Evaluation Environnementale soit fait spécifiquement pour cette zone

car la situation est particulière :

zone aménagée sans régularisation de la loi sur l'eau

et depuis les entreprises s'y sont installées, c'est à dire entre 2006 et 2022.

Pour permettre une bonne évaluation des éléments antérieurs et des éléments actuels, sans interférence avec ceux de la **Zone C** il est nécessaire de l'aborder sous son seul angle

la Zone C doit être étudiée sous sa seule entité

A noter qu'à ce jour, bien que l'Enquête Publique soit en cours, des entreprises ont été autorisées à s'installer sur la partie nord-ouest du quadrant nord-est, et un taillis a été arraché sur la partie sud-est de la zone B, ce qui ne semble pas respectueux du cadre légal par la collectivité propriétaire.

2 - Remarques sur le contenu de l'étude

Zone B : Du fait de l'absence d'étude initiale, il est indiqué l'absence de richesse faunistique et floristique

Il serait plus adapté de prendre en compte le système bocager initial (Agglo du **Bocage Bressuirais**) et son intérêt tel qu'indiqué dans de nombreuses études récentes.

Le bocage : Pour l'étude des antériorités environnementales, et dans la mesure où la zone Alphaparc était auparavant un espace bocager, il est nécessaire de se baser sur l'actualité des études des systèmes bocagers bien conduits du Bressuirais et des alentours, qui en + de sa biodiversité présente des biotopes exceptionnels avec circulation et vivacité des espèces, son rôle de corridors et de réservoirs majeurs valorisant la Trame Verte et Bleue

Il est nécessaire aussi de mettre en avant ses rôles de piltre pour les eaux de ruissellement et de stockage des eaux pour l'alimentation des nappes, sans compter sa place de réserve énergétique (bois) et d'effet positif sur les habitants qui fréquentent ses chemins.

Les zones humides : Si on se réfère à la « Carte 27 : Carte de l'inventaire des zones humides de l'Agglo 2B au droit de l'opération - Source NCA 2018 », on y observe de nombreux points de sondage de caractérisation de zones humides entourant la **Zone B**, ce qui laisse penser que cet espace était globalement, antérieurement, en zones humides

De même, en termes de zones humides antérieures, il aurait été intéressant d'envisager une démarche « recherche historique » type «collecte des savoir » auprès des habitants du territoire dont les plus anciens (particulièrement agriculteurs ou ouvriers agricoles, chasseurs ou randonneurs, ...) ont la connaissance de ces terres avant 2006, de leur végétation : prairies, haies, et de leurs peuplements : insectes, papillons, oiseaux, etc.

On aurait pu ainsi envisager pour cette zone désormais construite, des compensations + importantes pour compenser la perte de biodiversité et la perte des fonctions primaires bocagères

Zone C :

Il est à noter que certaines références pour les argumentaires datent (avant 2018). Elles auraient dues être actualisées : il s'agit d'un projet à différencier de la régularisation. Un certain nombre de cartes n'ont pas été actualisées

1- Artificialisation des sols - Consommation de terres agricoles à artificialiser

Cette zone est actuellement utilisée par un agriculteur éleveur par contrat de bail précaire Le projet Alphaparc a été initié dans les années 2000, les règles ont évoluées depuis.

Les objectifs ZAN (zéro artificialisation nette) de la loi doivent être pris en compte

A noter qu'on ne trouve pas d'éléments précis sur l'actuelle répartition des zones ou friches économiques et industrielles, ni de l'existant et non déclassé (sur le territoire) mais non valorisé, voir non proposées aux entreprises

Pour la clarification des propos, nous demandons de rajouter au dossier

- des cartes superposant les ZAD et les zones humides afin de conserver celles-ci et de moins densifier ces Z. E.
- des tableaux et des cartes datées et actualisées de la répartition des différents espaces dédiés à l'activité économique sur l'Agglo, à savoir :
 - - inscription au SCOT, au PLUi
 - - les espaces réservés : situation, surface, qualité actuelle (occupation par activité agricole ? Autres)
 - - les ZAD : - idem -
 - - les zones aménagées : -idem- + surfaces consommées par installation d'entreprises, surface restante et disponible selon les règles actuelles, ...
 - - les friches industrielles : état, surface, situation, historique qualité (bâties ou non), destination, ...

Les extensions envisagées pour des activités économiques sur de la terre agricole ne sont pas compatibles avec les objectifs ZAN (zéro artificialisation nette) de la loi

A noter que si des nouvelles entreprises se sont installées sur les ZE de Bressuire, un bon nombre d'entreprises vient des autres ZA de l'Agglo 2B, vidant les centres bourgs et les zones rurales d'activité, entraînant une concentration en ceinture autour de la ville Bressuire, entraînant une forte destruction du bocage en périmètre, une pression majeure inédite sur les zones humides bocagères et une importante artificialisation des sols

Cela va à l'encontre de l'affirmation : «Les élus ont souhaité, dans le cadre de la révision du PLU, maintenir la quasi-totalité des zones agricoles en affirmant leur caractère agricole. »

Donc cette **Zone C** qui est actuellement une zone d'espace bocager entretenu par un agriculteur éleveur et comportant des zones humides, des haies bocagères, ...

ne doit pas être considérée « à artificialiser »

Mais devrait être considérée comme une zone économique agricole à haute valeur environnementale,

Aussi devrait-elle être valorisée dans ce sens comme « enclave » dans une ZAD, pour y faire pénétrer la Trame Verte et Bleue et devenir exemplaire dans notre contexte actuel de perte massive de la biodiversité

Ce projet ZAD datant des années 2000 aurait mérité une réactualisation adaptée aux connaissances et orientations récentes et proposer une démarche innovante, à l'exemple de certains autres territoires français ou européens.

2- les haies bocagères

Il est noté : « une évaluation de la qualité des haies présentes dans l'aire d'étude a été effectuée. Près de 54 % des haies présentent un très fort intérêt de conservation. »

A quelle zone se rapporte ce chiffre ?

On peut noter que **si une haie à très fort intérêt de conservation est détruite, la replantation demandera + de 50 ans pour retrouver les mêmes fonctionnalités !.**

Dans cette situation, **la seule solution est l'évitement** (démarche ERC)

Quelles autres solutions d'évitement ont été étudiées ?

3 – les Têtes de bassin

Il est à noter que le ruisseau sans nom de cette zone ainsi que les zones humides, haies et prairies impactées par le projet **sont bien situées en tête de bassin.**

Ce **qui oblige** à un évitement de travaux impactants sur le milieu pour ne pas dégrader la qualité de l'eau.

3- les zones humides

« L'inventaire des zones humides a été réalisé sur la commune de Bressuire en 2018 par le bureau d'étude NCA et validé par la CLE. Un effort de prospection important a été conduit au droit des zones urbanisables et particulièrement au droit de la zone d'activité d'Alphaparc. Ce sont plus de 200 sondages qui ont été effectués au sein et aux abords de l'aire d'étude. »

Malheureusement, très peu de sondages ont été réalisés sur la **Zone C** cf « Carte 27 : Carte de l'inventaire des zones humides de l'Agglo 2B au droit de l'opération - Source NCA 2018 »

« Les zones humides couvrent une surface totale de 34 ha au sein de l'aire d'étude. »

Il semble qu'il ne s'agit pas de la **Zone C** mais de la **zone Alpha.**

Comme indiqué + haut, le manque de clarté de la rédaction de l'étude amène à des risques de confusions.

La modification de la **Zone B**, passant de prairies bocagères à Zone aménagée et industrialisée, a eu un impact sur cette **Zone C** dans la mesure où la Trame Verte et Bleue a été interrompue ainsi que les circulations naturelles (biodiversité, pluies et ruissellement) et donc par là même, a eu un impact sur les zones humides

Au sujet de la zone humide renaturée de la **Zone C**, elle était, avant 2021, un plan d'eau alimenté par un ruisseau (ruisseau « sans nom ») dont la source était située en amont, source qui, il y a plusieurs années, alimentait la ville de Bressuire en eau potable.

Ce cours d'eau coulait le long de la digue (affluent du Dolo)
 Auparavant, avant la création de l'étang dont l'eau était destinée à l'irrigation, c'était un ruisseau dans son libre cours avec un tracé quasi rectiligne.
 Les travaux de renaturation ont consisté en l'effacement de la digue de l'étang. Son emplacement est redevenu une zone humide comme à l'origine. Le nouveau tracé du cours d'eau (devenu le ruisseau des Caillères) est un lit méandriforme, dans l'emprise de l'ancien plan d'eau.

Ces **travaux de restauration faits l'été 2021 et financés par l'Agglo** ont permis à cet espace de retrouver son statut de zone humide proche de ses origines. Il est attendu une amélioration de la qualité de l'eau et de sa biodiversité grâce à ses fonctionnalités rétablies : les analyses de suivi ont commencé

Ces travaux doivent être considérés comme **mesures compensatoires** de travaux de l'Agglo 2B, rattachés à de précédentes destructions de zones humides sur le territoire de Bressuire (recherche à faire dans la comptabilité de l'ex Com Com ou de l'Agglo), (éventuellement à la **Zone B** ?)
 En effet, l'Agglo a demandé au Bureau d'Etudes SERAMA de faire une étude sur le « *Projet de restauration des zones humides au droit du plan d'eau de la Fourchette* ».
 Elle a été remise le 22 10 2020.

L'arrêté préfectoral est en date du 06 août 2021
 Les travaux ont été réalisés par la suite l'été 2021
 Depuis cette date, les fonctionnalités de ce ruisseau dorénavant nommé « Ruisseau des Caillères » affluent du Dolo, sont rétablies grâce à ces travaux de restauration

Au vu des différentes temporalités, cette restauration ne peut être attribuée à la compensation de travaux effectués sur la **Zone C**

Il reste donc à présenter pour la **Zone C** :

- les mesures d'évitement
- éventuellement les mesures de réduction ou les mesures compensatoires c

4 – Énergie Photovoltaïque

Nous regrettons que ce gisement solaire favorable ne soit pas + encouragé voire systématisé tant sur les toitures des constructions que sur les parkings végétalisés en tant qu'ombrières

5 – la Mobilité

Nous demandons une meilleure structuration des pistes de déplacement vélos, des transports en commun et covoiturages sur l'ensemble de la zone Alphaparc, articulée avec la cité de Bressuire et les périphériques

6 – Conclusion

Ce document traitant de "**Extension de la zone Alphaparc**" mais aussi de la « **validation de la zone Alphaparc en terme de régularisation avec la loi sur l'eau** »

entraîne l'utilisation d'arguments, de données, de cartes, etc. non actualisés voire inadaptés à l'un ou l'autre thème

Il entraîne aussi une sous-évaluation des compensations pour la **Zone B** et des compensations inadaptées pour la **Zone C**

C'est pourquoi il est essentiel de dissocier la Zone B du reste de ce dossier en présentant 2 dossiers distincts.

L'objectif est :

- d'identifier les manquements précédents liés à la non prise en compte de la loi sur l'eau pour la **Zone B** et de ne pas les reproduire sur la Zone C.
- d'**analyser les impacts environnementaux** des travaux prévus sur la zone C afin de choisir l'**évitement**, majoritairement opérable sur cette zone.(démarche ERC)
- de prévenir les blocages administratifs potentiels, ce qui desservirait le développement économique tout autant que les **actions de conservation du patrimoine naturel**.

Nous exigeons donc que soient appliquées les règles de la loi, la démarche ERC dans le sens de EVITER et que les objectifs du SAGE Thouet soient respectés d'autant plus que l'Agglo 2B l'a validé

Ce dossier ne répondant pas complètement au *Projet Règlement* et au PAGD du SAGE du Thouet

il y a lieu de réajuster les propositions pour répondre aux points suivants :

-Objectif 4 : Atteindre le bon état des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et du phosphore, en limitant les pressions et en réduisant les risques de transfert érosif

Orientation : Limiter les transferts de polluants dans les milieux aquatiques ;

Disposition 24 : Limiter les eaux de ruissellement en zone urbaine

Disposition 25 : Eviter, réduire et compenser la dynamique d'imperméabilisation en zone urbaine

Disposition 26 : Identifier et protéger les éléments paysagers limitant le ruissellement et l'érosion sur les bassins prioritaires

Objectif 9 : Identifier, préserver, restaurer et valoriser les zones humides et la biodiversité

Disposition 54 : Préserver les zones humides à l'échelle du territoire

Disposition 55 : Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement

Objectif 10 : Faire des têtes de bassin versant des zones de restauration et d'intervention prioritaires

Disposition 57 : Préserver et gérer les têtes de bassin versant du SAGE

Disposition 58 : Limiter les impacts des aménagements sur les têtes de bassin du SAGE

Par contre le projet restauration des zones humides au droit du plan d'eau de la Fourchette mérite d'être remarqué dans sa pertinence de tête de bassin : **Objectif 7** Restaurer conjointement la continuité écologique et l'hydromorphologie des cours d'eau pour en améliorer les fonctionnalités

Donc Poitou Charentes Nature demande que ce projet ne soit pas validé en l'état et soit retravaillé pour répondre aux engagements du SAGE du Thouet

Avec nos remerciements pour votre attention,

8.7

Pour Poitou-Charentes-Nature

Anne Marie Rousseau

le 7/12/2023

Gilles RABAULT
1 Rue René FONCK
79000 NIORT

Niort, le 12 décembre 2023

Dossier n° : E23000143 / 86

Objet : enquête publique unique préalable à la demande de permis d'aménager du parc d'activité Alphaparc à Bressuire, au titre du Code de l'urbanisme, et à l'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du Code de l'environnement relative à la régularisation et à l'extension de la ZAE Alphaparc sur la commune de Bressuire

Monsieur le Président,

Je vous rappelle que, par décision du 26 septembre 2023, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à l'affaire rappelée en objet.

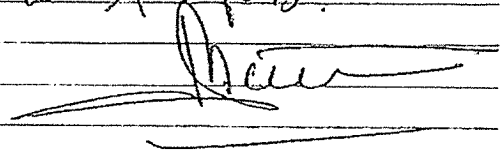
En application des dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, je dois, dès réception du (ou des) registre(s) d'enquête, et dans un délai de huit jours, vous rencontrer et vous communiquer « les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse ».

Je vous fais connaître qu'une personne s'est présentée au cours des cinq permanences, et qu'elle a déposé une observation au registre d'enquête, dont copie ci-après :

Jean D. deff. Bernard, Vice Honoraire de Bourse
Président de l'Agglo LB.

Je suis naturellement très favorable à la
création et à l'extension de la zone Alpha Parc.
Je remarque qu'il a fallu peut-être 10 ans pour
avoir les autorisations nécessaires.

C'est naturellement beaucoup trop. A quoi
des simplifications administratives et la réduction
ou l'annulation de l'urbanisme de toutes
les communes qui traversent des milliers
d'études qui coûtent chères et qui retardent
d'autant la réalisation des projets.



Aucun courrier n'a été transmis au commissaire enquêteur.

Deux contributions ont été produites, par voie électronique, à
l'adresse mel suivante :

pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

- Deux-Sèvres Nature Environnement
- Poitou-Charentes-Nature

Les observations portent, par exemple, sur la démarche ERC, les
zones humides.

Afin de ne pas les reprendre in extenso, les deux documents sont
jointes en annexe.

Le dossier soumis à enquête me conduit à faire deux commentaires.

1 - Permis d'aménager

Constat

Une discordance de superficie apparaît entre la demande de permis
(237600 m² - pages 2/18 et 10/18) et la notice Pièce PA2 (248 437 m²
- page 3).

Question

Quelle superficie est à retenir ?

2 – Zones humides

Observation

Dans son avis du 10 février 2023, la MRAe « recommande également de veiller à la mise en cohérence du zonage proposé au niveau du document d'urbanisme avec les emprises foncières dédiées aux mesures compensatoires de zones humides. »

Question

Le dossier mis à disposition du public du 23 novembre au 22 décembre 2023 relatif à la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Bocage Bressuirais répond- t- il à cette recommandation, dans son troisième objectif :

« Protéger l'ensemble des emprises foncières dédiées aux mesures compensatoires associées à la 1^{ère} phase d'aménagement de la ZAE Alphaparc à Bressuire » ?

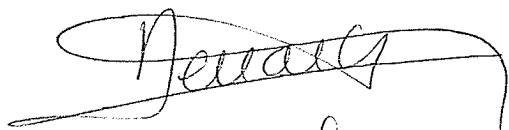
Cette lettre vaut procès-verbal de synthèse.

L'article du code de l'environnement cité plus haut précise que « le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. »

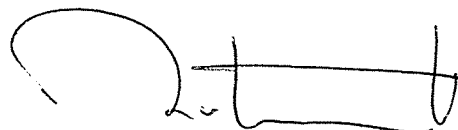
Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Remis en mains propres

le 12/12/2023



Emmanuelle FENARD
1^{re} Vice-Présidente à la
Communauté d'Agglomération
du Bocage Bressuirais



| | |
|-------------------|-----------|
| Dossier n° | 01-15-007 |
| Statut | Définitif |

Régularisation et extension du Parc d'Activités AlphaParc à Bressuire – Réponses aux contributions émises durant l'enquête publique unique préalable à la demande de permis d'aménager et à l'autorisation environnementale
Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais (CA2B)

| Réponses CA2B | |
|--|---|
| Remarques | |
| Contribution de Deux-Sèvres nature Environnement | |
| <i>Il semble indispensable de compléter l'état initial de l'environnement pour cette zone avec des données plus récentes afin de s'assurer que les mesures ERC soient cohérentes et répondent à la loi de 2016 qui vise une absence de perte nette de biodiversité.</i> | L'évaluation environnementale se construit durant toute la durée d'évolution du projet. Elle nécessite des inventaires au démarrage des études, ce qui explique qu'ils datent de 2015 et 2016. Ils ont été réalisés selon un cahier des charges et des standards de l'époque, de manière proportionnée aux enjeux pressentis. Les espèces potentielles ont également été considérées afin d'en tenir compte dans la démarche ERC. Un passage réalisé en 2022 visait justement à vérifier que les conditions et les habitats du site n'étaient pas fondamentalement différents par rapport aux inventaires réalisés. |
| <i>La carte de sensibilité des espèces (page 134) est difficilement interprétable. Une analyse cartographique par groupe d'espèce aurait dû être présentée pour pouvoir définir les zones à enjeux forts et proposer leur évitement.</i> | La carte présente les différents milieux. Le tableau adjacent vise à rattacher ces milieux à des guides d'espèces et à leur sensibilité et aux enjeux vis-à-vis du projet. |
| <i>Il est indiqué : « Pour les chiroptères, des prospections nocturnes, à l'aide d'un détecteur d'ultrasons (modèle Peterson D240X), ont été effectuées. ». Il n'est indiqué ni le nombre de passages, ni les périodes, ni les conditions météorologiques des écoutes (vitesse du vent, température). Nous demandons que ces informations soient portées au dossier.</i> | Les dates de passage pour les investigations mammifères sont indiquées en page 129. Toutes celles pour lesquelles il est précisé « soirée » correspondent aux prospections chiroptères. |
| <i>Nous demandons qu'un passage d'écologie soit réalisé afin de vérifier la présence ou l'absence de gîtes de chauve-souris avant le début des travaux.</i> | Comme cela est indiqué à la page 250 du dossier MA01 suivi environnemental du chantier, ce passage est prévu. |
| <i>Nous pensons que les incidences du projet sur l'environnement et en particulier sur les chiroptères ont été largement minimisées (tableau pages 319 et 320)</i> | L'Agglomération du Bocage Bressuirais souhaite une amélioration permanente de l'impact environnemental du projet ; aussi la CA2B s'évertuera à mettre en place des mesures en faveur de la trame noire (temporisation de l'éclairage publique, règlement spécifique pour les entreprises visant à limiter la puissance, l'orientation et la durée des éclairages, etc ...). |

Aunete J.-A

| | |
|---|---|
| <p><i>Des orientations en matière de continuité écologique auraient dû être présentées dans ce dossier.</i></p> <p><i>Un plan de gestion de la zone aurait dû être joint au dossier avec des préconisations spécifiques pour les zones humides conservées ainsi que pour les mares.</i></p> <p><i>L'avis de la CLE du SAGE aurait dû être joint au dossier.</i></p> <p><i>Compensation agricole... Ce bilan devrait être joint au dossier pour une bonne information du public.</i></p> | <p>Le projet s'inscrit dans un contexte d'urbanisation en continuité d'infrastructures existantes entre une zone d'activités existante et la 2x2 voies de la RN 149.</p> <p>Il est prévu (page 278) une gestion par pâturage de la zone humide de compensation, ainsi qu'un suivi de son évolution.</p> <p>Au moment du dépôt du dossier, le SAGE Thouet n'était pas opposable. Cet avis n'a pas été demandé par la DDT</p> <p>Un premier bilan est en cours d'écriture ; il contiendra les éléments ci-dessous : <u>Mesures de compensation agricole collective</u></p> <p>Centre d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu Rural (CIVAM) du Haut Bocage La CA2B a apporté son soutien financier au CIVAM 79 à hauteur de 14 872 € pour la mise en œuvre de la démarche « Structurer et développer l'activité économique valorisant le circuit de viande de qualité en restauration collective sur le territoire du Nord Deux-Sèvres ».</p> <p><u>Section raciale Rouge de l'Ouest</u> En janvier 2022, la CA2B a été informée par un groupe d'éleveurs de la race Rouge de l'Ouest (faisant partie de l'organisme de sélection GEODE - Génétique Ovine et Développement) de la construction d'une Station de Sélection Individuelle destinée à sélectionner et élever les meilleurs béliers reproducteurs sur la commune de Nueil-les-Aubiers ainsi que de l'organisation d'une vente aux enchères le 28 juillet 2022. La CA2B est intervenue à plusieurs titres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prêt de matériel nécessaire à la présentation des animaux et à l'accueil du public - Partage de coordonnées de structures de communication et d'un professionnel spécialisé dans l'évènementiel agricole - Mise à disposition de ses canaux de communication afin de faire connaître l'évènement (cf. vente aux enchères) <p>L'Office de Tourisme de l'AGGLO2B a été partie prenante pour faciliter l'accueil (recherche d'hébergements, organisation du séjour, etc...) du public anglophone en partenariat avec GEODE. Du fait de l'intérêt porté à l'élevage et aux possibles retombées touristiques générées par l'évènement du 28 juillet 2022, la CA2B a participé à hauteur de 540 € pour la création d'un panneau mettant en avant la race Rouge de l'Ouest, très ancrée dans le Bocage Bressuirais, ainsi que la station de sélection individuelle.</p> |
|---|---|

| | |
|---|---|
| | <p><u>Salon Ambiance Terre</u></p> <p>La CA2B a été sollicitée en janvier 2022 par l'association Ambiance Terre pour soutenir la tenue d'un salon de l'agriculture départemental sur le site de BOCAPOLE à Bressuire (79300). La manifestation s'est déroulée les 23-24-25 septembre 2022. Elle a rassemblé une grande diversité d'acteurs du monde agricole : agriculteurs, sociétés de services (nettoyage, entretien), fournisseurs de matériel et d'engins, assureurs, formations agricoles, SAFER ou encore grande distribution (système U et Leclerc).</p> <p>La participation de la CA2B s'est élevée à 8 500 €. La collectivité a également été physiquement présente avec la tenue d'un stand mettant en avant la carte des produits du terroir et a ainsi affirmé sa volonté d'aborder la question agricole sur le territoire.</p> <p>La CA2B a également participé à la publicité de l'évènement via ses canaux de communication (articles apparaissant dans l'AggloMag de juin 2022 par exemple) distribué à plus de 35000 exemplaires.</p> |
| <p><i>Les associations de protection de la nature demandent qu'une politique de sobriété foncière soit engagée sur l'ensemble des territoires.</i></p> | <p>Ce 1^{er} bilan doit être présenté en CDPENAF en début d'année 2024.</p> <p>L'Agglomération du Bocage Bressuirais compte 61 zones d'activités économiques (ZAE) depuis le 1er janvier 2017 (cf. définition de l'intérêt communautaire portant sur l'ensemble des ZAE du territoire). La politique de sobriété foncière est déjà engagée par la CA2B. Ainsi, dans le cadre de l'élaboration du PLUi, la qualification des potentiels de développement futurs a été pilotée par le service développement économique de la CA2B et a été validée par les communes. Le bilan de cette démarche a abouti à un déclassement conséquent des surfaces à vocation de projet économique inscrites au sein des anciens documents d'urbanisme communaux. Ainsi, sur un total de 343 hectares de surfaces déclassées, 79% de ces surfaces ont été enlevées à la seule catégorie des Zones d'Activités Structurantes. Ce déclassement conséquent de foncier constitue un premier acte fort d'optimisation du foncier à vocation économique au profit des espaces à vocation agricole ou naturelle sur l'ensemble du territoire.</p> <p>D'autre part, le projet d'extension de la ZAE @LPHAPARC est compatible avec les objectifs du SCoT et permettra de répondre à une forte demande d'implantations nouvelles et aux besoins d'entreprises à fort développement.</p> |
| <p>Contribution de Poitou-Charentes-Nature</p> <p><u>Compte tenu de la densité et de la difficulté de lecture de la contribution de Poitou-Charentes Nature, seule sa conclusion a été reprise :</u></p> <p><i>« Ce document traitant de l'Extension de la zone Alphaparc" mais aussi de la « validation de la zone Alphaparc en terme de régularisation avec la loi sur</i></p> | <p>La demande des services de l'Etat était d'appréhender au sein d'une seule et même étude d'impact la régularisation de la zone existante et de son extension, afin justement d'appréhender les incidences cumulées et le cas échéant en compenser les effets. C'est justement ce qui a été fait dans le cadre des mesures de compensation par la restauration d'une zone humide. Pour rappel, les mesures de compensation doivent logiquement être réalisées avant la mise en œuvre du projet. C'est justement ce qui a été entrepris.</p> <p>Le SAGE Thouet est approuvé depuis le 18 août 2023, alors que la demande d'autorisation environnementale a été déposée en décembre 2022. Pour autant le projet, comme cela est indiqué page 295 du dossier, s'est</p> |

10, 34

| | |
|------------|-----------|
| Dossier n° | 01-15-007 |
| Statut | Définitif |

| | |
|---|---|
| <p><i>l'eau » entraîne l'utilisation d'arguments, de données, de cartes, etc. non actualisés voire inadaptes à l'un ou l'autre thème</i></p> <p><i>Il entraîne aussi une sous-évaluation des compensations pour la Zone B et des compensations inadaptes pour la Zone C C'est pourquoi il est essentiel de dissocier la Zone B du reste de ce dossier en présentant 2 dossiers distincts.</i></p> <p><i>L'objectif est :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - d'identifier les manquements précédents liés à la non prise en compte de la loi sur l'eau pour la Zone B et de ne pas les reproduire sur la Zone C. - d'analyser les impacts environnementaux des travaux prévus sur la zone C afin de choisir l'évitement, majoritairement opérable sur cette zone.(démarche ERC) - de prévenir les blocages administratifs potentiels, ce qui desservirait le développement économique tout autant que les actions de conservation du patrimoine naturel. <p><i>Nous exigeons donc que soient appliquées les règles de la loi, la démarche ERC dans le sens de EVITER et que les objectifs du SAGE Thouet soient respectés d'autant plus que l'Agglo 2B l'a validé</i></p> <p><i>Ce dossier ne répondant pas complètement au Projet Règlement et au PAGD du SAGE du Thouet</i></p> | <p>efforcé à répondre aux objectifs du scénario tendanciel disponible à ce moment. Les mesures ERC présentées assurent la compatibilité du projet avec le SAGE Thouet.</p> |
| <p>Commissaire enquêteur</p> | |
| <p>Permis d'aménager</p> <p>Une discordance de superficie apparaît entre la demande de permis (237600 m2 - pages 2/18 et 10/18) et la notice Pièce PA2 (248 437 m2 – page 3). Quelle superficie est à retenir ?</p> | <p>La superficie à retenir est 237 600 m² pour le permis d'aménager.</p> |
| <p>Dans son avis du 10 février 2023, la MRAE « recommande également de veiller à la mise en</p> | <p>Oui, le dossier mis à disposition du public du 23 novembre au 22 décembre 2023 relatif à la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Bocage Bressuirais répond à la recommandation</p> |

| | |
|------------|-----------|
| Dossier n° | 01-15-007 |
| Statut | Définitif |

Régularisation et extension du Parc d'Activités AlphaParc à Bressuire – Réponses aux contributions émises durant l'enquête publique unique préalable à la demande de permis d'aménager et à l'autorisation environnementale
Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais (CA2B)

cohérence du zonage proposé au niveau du document d'urbanisme avec les emprises foncières dédiées aux mesures compensatoires de zones humides.»

Question

Le dossier mis à disposition du public du 23 novembre au 22 décembre 2023 relatif à la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Bocage Bressuirais répond- t- il à cette recommandation, dans son troisième objectif :

« Protéger l'ensemble des emprises foncières dédiées aux mesures compensatoires associées à la 1ère phase d'aménagement de la ZAE Alphaparc à Bressuire » ?

de la MRAe (avis du 10 février 2023) de veiller à la mise en cohérence du zonage proposé au niveau du document d'urbanisme avec les emprises foncières dédiées aux mesures compensatoires de zones humides.

Département des Deux-Sèvres



Commune de Bressuire



Enquête publique unique

6 novembre 2023 – 8 décembre 2023



CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

afférents à l'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement, relative à la régularisation et à l'extension de la ZAE Alphaparc sur la commune de Bressuire

Commissaire enquêteur
Gilles RABAULT

Conclusions

Préambule

Le projet fait l'objet d'une enquête publique unique. Il est composé d'un dossier "Demande de permis d'aménager", et d'un dossier "Demande d'autorisation environnementale et étude d'impact".

Les présentes conclusions font suite au rapport d'enquête déposé ce jour.

Comme prescrit à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 qui dispose que :

« conformément à l'article L123-6 du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies. Il rédigera un rapport unique, avec des conclusions motivées distinctes pour chacun des deux demandes »,
elles concernent la demande relative à la régularisation et à l'extension de la ZAE Alphaparc.

1- Le projet

Le projet d'aménagement de la zone d'activités « Alphaparc » de Bressuire s'inscrit dans la politique de développement économique initiée au début des années 2000 par la création, à l'initiative des élus de la Communauté de Communes Cœur du Bocage, d'une zone d'aménagement différé.

D'une superficie de 102 hectares, et située à la sortie Nord-Ouest de la commune de Bressuire, le périmètre est découpé en quatre quadrants. Les quadrants Nord et Sud de cette zone relevant, depuis le 1^{er} janvier 2014, de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, ont été aménagés en 2006, et accueillent des activités industrielles, artisanales et tertiaires. Compte tenu du très important taux de remplissage, l'implantation de nouvelles entreprises exige un prolongement de la zone, étant observé que la zone existante aménagée couvre une superficie de 58 hectares.

Devant cette situation, les élus ont décidé d'engager l'équipement du quadrant Est de la zone. L'extension envisagée représente une étendue de 47 hectares environ.

2- Objet de l'enquête

La présente demande d'autorisation environnementale porte sur :

* la régularisation au titre de la loi sur l'eau des aménagements réalisés sur les quadrants Nord et Sud

* l'extension par l'aménagement et la viabilisation, par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, des terrains urbanisables

La Communauté d'Agglomération dispose de la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains à aménager.

3- Cadre juridique de l'enquête

A- Les modalités

La demande de nomination, par la préfète des Deux-Sèvres, d'un commissaire enquêteur a été enregistrée au Tribunal Administratif de Poitiers le 12 septembre 2023.

Par décision n°E23000143 / 86 du 26 septembre 2023 (*annexe 1*), M. le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné Gilles RABAULT, commissaire enquêteur pour conduire l'enquête ayant pour objet :

la demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation et à l'extension de la ZAE Alphaparc sur la commune de Bressuire

M. Bernard GIRAUD est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Mme la préfète des Deux-Sèvres a, par arrêté du 10 octobre 2023 (*annexe 2*), ordonné qu'il soit procédé pendant 33 jours consécutifs, du lundi **6 novembre 2023 14h00 au vendredi 8 décembre 2023 17h00**, sur le territoire de la commune de Bressuire, à la demande de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais, à une enquête publique unique préalable à la demande de permis d'aménager du parc d'activité Alphaparc à Bressuire, au titre du Code de l'urbanisme, et à l'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du Code de l'environnement relative à la régularisation et à l'extension de la ZAE Alphaparc sur la commune de Bressuire.

B- Le contexte juridique

Le projet s'inscrit, notamment, dans le cadre des règles suivantes :

- *article L122-1 du code de l'environnement : le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale
- *article L181-1 du code de l'environnement
- *article L214-1 à 6 du code de l'environnement
- *article R214-1 du code de l'environnement
- *article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

| Rubriques | Détail des rubriques | Seuils règlementaires | Position |
|-----------|---|---|---|
| 2.1.5.0. | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : | 1°. Supérieure ou égale à 20 ha => Autorisation (A) 2°. Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha => Déclaration (D) | 105 ha Autorisation |
| 3.1.1.0. | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours, constituant : | 1°. Un obstacle à l'écoulement des crues => Autorisation (A) 2°. Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation => Autorisation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm, mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation => Déclaration (D) | Réalisation d'un pont cadre Autorisation |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : | 1°. Supérieure ou égale à 1 ha => Autorisation (A) 2°. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha => Déclaration (D) | Destruction de 1500 m ² pour un pont cadre auxquels s'ajoutent 4600m ² d'impacts antérieurs (demande DDT) Déclaration |

4- Déroulement de l'enquête

A- Mesures de publicité

L'affichage de l'avis d'enquête publique a été effectué :

- * au siège de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais
- * sur la porte d'entrée des bureaux des services de l'urbanisme de la mairie de Bressuire, 9 rue du Docteur Cacault, siège de l'enquête
- * à la mairie de Bressuire, côté rue Aristide Briand
- * sur le site

L'objet, le but et les modalités de l'enquête ont fait l'objet de la publicité réglementaire dans deux journaux locaux (*annexes 4 et 4 bis*).

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête, ainsi que le dossier, ont été publiés sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, à l'adresse suivante :

<https://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation/BRESSUIRE>

B- Permanences du commissaire enquêteur

Conformément aux dispositions de l'arrêté prescrivant l'enquête publique, le commissaire enquêteur a assuré la réception du public aux jours et heures suivants :

- Le lundi 6 novembre 2023 de 14 heures à 17 heures
- Le mardi 14 novembre 2023 de 9 heures à 12 heures
- Le mardi 21 novembre 2023 de 9 heures à 12 heures
- Le jeudi 30 novembre 2023 de 14 heures à 17 heures
- Le vendredi 8 décembre 2023 de 14 heures à 17 heures

Cette enquête s'est déroulée sans incident, et dans de bonnes conditions.

5- Objectif du projet

1 - Il est envisagé l'aménagement des secteurs suivants :

- quadrant Nord-Est, d'une superficie de 41,53 hectares, classé en zone 1AUx au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 9 novembre 2021 par le Conseil Communautaire.

Aux termes du règlement, « le secteur 1AUx correspond aux secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation pour l'accueil des activités économiques de bureaux, d'artisanats, de commerces, d'entrepôts et d'industries.

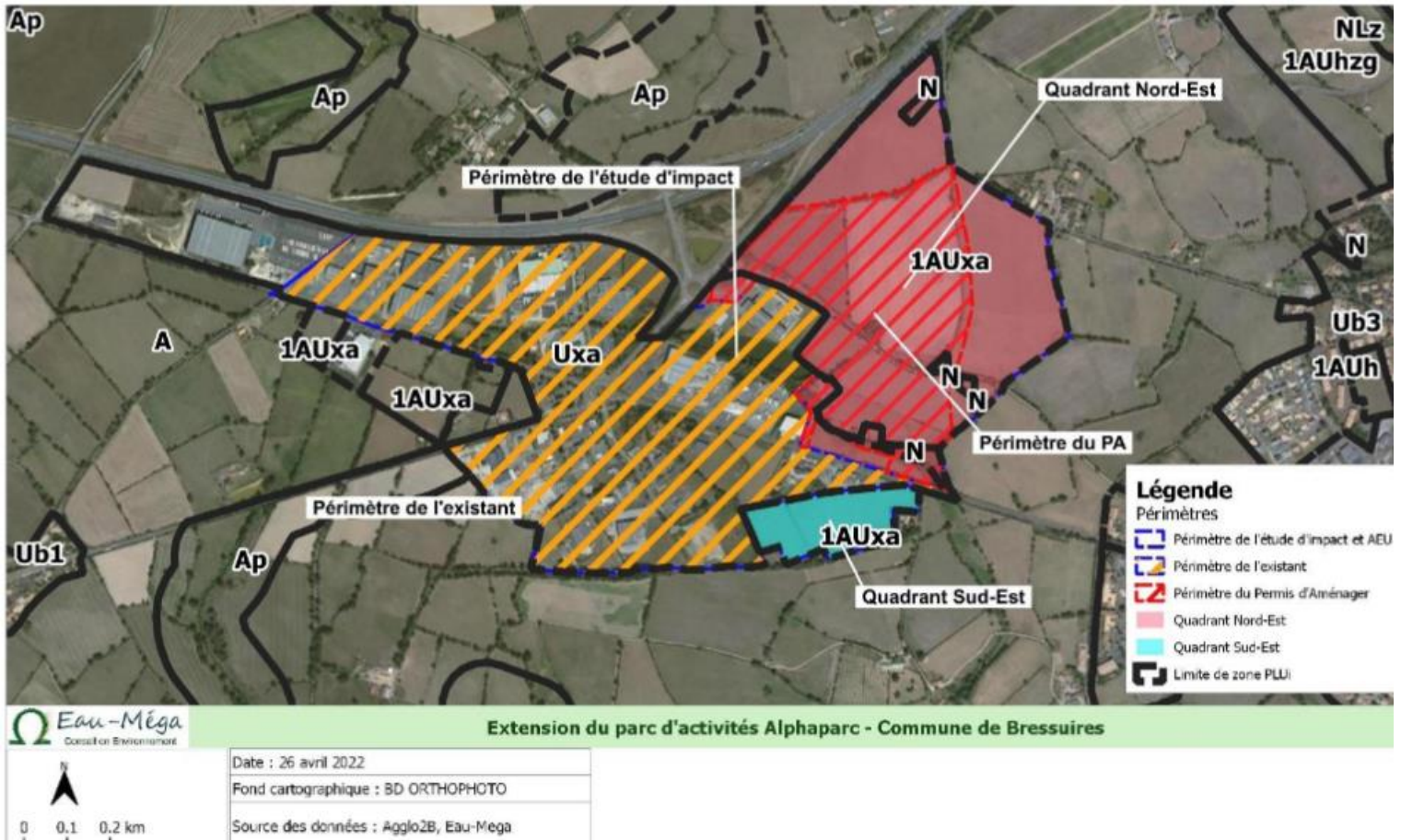
Le secteur 1AUx comprend les sous-secteurs d'activités spécifiques suivants :

- le sous-secteur 1AUxa, correspondant aux Parcs d'Activité Economiques Majeurs (PEM),

---.»

- quadrant Sud-Est, pour 6,07 hectares, classé également en zone 1AUxa au PLUI

Une partie de l'extension est localisée en zone N (zone naturelle et forestière), par suite de la présence de zones humides.



2 – Il est procédé, au titre de loi sur l'eau, à la régularisation des aménagements réalisés sur les quadrants Nord et Sud (en zone UXa au PLUi).

« Le secteur UX correspond aux secteurs spécialisés pour l'accueil des activités économiques.

Le sous-secteur UXa correspondant aux Parcs d'Activité Economiques Majeurs (PEM),

---.»

La procédure d'autorisation environnementale concerne, en conséquence, l'ensemble du projet.

6- Etude d'impact

L'étude d'impact couvre la totalité du périmètre du parc d'activités.

Outre un avis favorable porté sur le projet lors des permanences du commissaire enquêteur, elle fait l'objet d'observations de la part de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine (MRAe) (*annexe 5*), et de deux associations de protection de la nature et de l'environnement :

- Deux-Sèvres Nature Environnement (*annexe 7*)
- Poitou-Charentes-Nature (*annexe 8*)

Quatre thèmes essentiels retiennent l'attention, étant observé que, par essence, une zone d'activité engendre plusieurs impacts environnementaux dus à l'artificialisation des sols, de nouvelles mobilités et, en général, une modification du paysage et de ses habitats.

En présence, comme en l'espèce d'une zone préexistante, la mise en place d'énergies renouvelables, tel qu'envisagé dans le règlement du lotissement, peut être une source de lutte contre le gaspillage des ressources, de valorisation de l'image du site.

Les zones humides

L'évitement des zones humides avec de très nombreuses fonctionnalités a été recherché. Toutefois, l'évitement complet n'ayant pu être assuré, des mesures de compensation ont été proposées et mises en place.

Ainsi, l'effacement du plan d'eau de la Fourchette, et les travaux de restauration y afférents, contribuent à la réhabilitation de la zone humide.

La gestion des eaux pluviales en sera facilitée, voire améliorée.

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais disposant de la maîtrise foncière de la zone de compensation, les prescriptions spécifiques posées par l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 concernant l'effacement du plan d'eau de la Fourchette, situé dans le parc d'activités Alphaparc, seront respectées : mise en place de clôture, par exemple, d'éventuelles actions sur la ripisylve.

Il est rappelé qu' « *en l'absence de mesures de compensation suffisantes, l'aménagement de plus de 11 ha est reporté... et la destruction de près de 4 ha de zone humide évitée par cette seule mesure de réduction.* »

Sur la sobriété foncière

Il s'agit d'un rappel de la part de Deux-Sèvres Nature Environnement. Le sujet a été traité lors de l'enquête publique relative à la révision du PLUi, ce dernier ayant été approuvé par le conseil communautaire le 9 novembre 2021.

Pour mémoire, le déclassement de plus de 250 hectares à vocation économique, situés dans certaines communes du ressort de la communauté d'agglomération, a permis de rendre une superficie équivalente d'espaces à vocation agricole ou naturelle.

La sobriété foncière s'inscrit dans une perspective de long terme. Elle ne signifie pas l'arrêt des projets des collectivités. Les besoins et les enjeux locaux doivent être compatibles avec le respect des règles d'urbanisme, et en particulier celles énoncées par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Bien que l'extension de la zone d'activité conduise à la consommation d'espaces, la réalisation du programme ne compromet pas l'objectif ZAN (zéro artificialisation nette), dès lors que ce projet participe au développement économique d'un territoire, préparé dès les années 2000.

Une enquête publique unique, actuellement en cours sur la commune de Moncoutant-sur-Sèvre, préalable à la demande de permis d'aménager de la zone d'activité « La Forêt » au titre du Code de l'urbanisme, et à l'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du Code de l'environnement relative à la création de la zone d'activité « La Forêt », démontre le choix de la communauté d'agglomération de privilégier certains sites en vue de la création d'un parc d'activités.

Sur la biodiversité

Comment concilier développement industriel et biodiversité ? La question est prégnante dans ce dossier.

La disparition ou la dégradation progressive de milieux naturels au profit, comme en l'espèce, d'une zone d'activité affecte inévitablement la biodiversité. Dans un objectif de limitation des impacts sur l'environnement, sont pris en considération la gestion de la qualité des milieux et celle des déchets, toutes mesures envisagées pour diminuer l'impact visuel.

L'extension, à la suite de la création de la zone, à proximité de voies de desserte à grande circulation (routes nationale et départementale) permet un accès adapté à son importance et une fluidité de la circulation, le niveau sonore de la route étant atténué par la présence de merlons.

Sur l'actualisation des données

Sur l'état de données insuffisantes, voire anciennes, et qui, en conséquence, auraient dû être actualisées, il convient d'insister sur le fait que de tels dossiers exigent des études longues, et sur un temps long. Une actualisation de certaines d'entre elles pourrait être perçue comme subjective, car il ne peut être envisagé de recourir à une nouvelle étude complète. Mais il est parfois fait référence à des années récentes.

En toute hypothèse, la fiabilité de l'étude d'impact ne peut être remise en cause. Elle comporte des développements détaillés, sur la faune par exemple. Il n'a pas échappé aux rédacteurs de l'étude que « l'enjeu principal concerne les chiroptères. »

De même, il est exclu que « des compléments d'études soient joints au dossier pour une bonne information du public », dès lors que cette observation de Deux-Sèvres Nature Environnement a été déposée le 8 décembre 2023, soit le jour de la clôture de l'enquête publique.

Avis

Considérant :

Sur la forme et la procédure de l'enquête

- que la demande d'autorisation environnementale est soumise à enquête publique en application des dispositions de l'article R214-1 du code de l'environnement,
- qu'une étude d'impact est rendue obligatoire,
- que la procédure est respectée,
- que la publicité réglementaire a été régulièrement effectuée,
- que les permanences se sont déroulées sans incident,
- que la MRAe Nouvelle-Aquitaine a, dans son avis du 10 février 2023, adressé plusieurs recommandations,
- qu'une personne s'est présentée au cours des permanences,
- qu'une observation a été portée sur le registre d'enquête publique,
- que le terme « régularisation » dans l'intitulé de l'enquête peut expliquer la très faible participation du public,
- que deux contributions de deux associations de protection de la nature et de l'environnement ont été déposées par messagerie,
- qu'un courrier valant procès-verbal de synthèse (*annexe 9*) a été remis à la 1^{ère} Vice-Présidente à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, le 12 décembre 2023,
- que la réponse de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais a été transmise au commissaire enquêteur le 22 décembre 2023 (*annexe 10*),

Sur le fond de l'enquête

- que les terrains existants sont classés en zone UXa,
- que les terrains à aménager sont classés en zone 1AUxa,
- que le secteur 1AUx correspond aux secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation pour l'accueil des activités économiques de bureaux, d'artisanats, de commerces, d'entrepôts et d'industries, le sous-secteur 1AUxa correspondant aux Parcs d'Activité Economiques Majeurs (PEM),
- que l'extension de la zone d'activité « permettra...d'optimiser le foncier et de densifier les surfaces déjà artificialisées ce qui contribue à la maîtrise de la consommation d'espaces naturels et agricoles », pour reprendre les termes du

Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique pour le territoire du Bocage Bressuirais signé le 16 septembre 2021, entre la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et certaines communes d'une part, et l'Etat, représenté par le préfet des Deux-Sèvres d'autre part,

- que, s'agissant de l'étude d'impact, les incidences prévisibles sur l'environnement sont envisagées,
- qu'elle présente des mesures d'évitement et de compensation adaptée,
- que chaque thématique est soumise à la séquence « Eviter-Réduire-Compenser »
- que des mesures de compensation collective agricole ont été édictées,
- que la maîtrise des eaux pluviales correspond à l'objectif 3D du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027,
- que la compensation des zones humides apparaît conforme à la disposition 8B-1 du SDAGE,
- que cette étude d'impact conclut à la compatibilité avec les différents plan et schémas,
- qu'aux observations des deux associations de protection de la nature et de l'environnement, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais a apporté des réponses jugées suffisantes et pertinentes,
- qu'une attention est apportée à l'accès de cette zone et aux flux de circulation à venir,
- qu'un écologue accompagnera le suivi du chantier,

J'émet un **avis favorable** à l'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement, relative à la régularisation et à l'extension de la ZAE Alphaparc sur la commune de Bressuire.

Niort, le 8 janvier 2024

Le commissaire enquêteur,



Gilles RABAULT

Département des Deux-Sèvres



Commune de Bressuire



Enquête publique unique

6 novembre 2023 – 8 décembre 2023



CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

DU

COMMISSAIRE ENQUETEUR

**relatifs à la demande de permis d'aménager du parc d'activité
Alphaparc à Bressuire au titre du code de l'urbanisme**

Commissaire enquêteur
Gilles RABAULT

Conclusions

Préambule

Le projet fait l'objet d'une enquête publique unique. Il est composé d'un dossier "Demande de permis d'aménager", et d'un dossier "Demande d'autorisation environnementale et étude d'impact".

Les présentes conclusions font suite au rapport d'enquête déposé ce jour.

Comme prescrit à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 qui dispose que :

« conformément à l'article L123-6 du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies. Il rédigera un rapport unique, avec des conclusions motivées distinctes pour chacun des deux demandes »,
elles concernent la demande relative au permis d'aménager daté du 29 mars 2023, et reçu à la mairie de Bressuire le 30 mars 2023.

1- Le projet

Le projet d'aménagement de la zone d'activités « AlphaParc » de Bressuire s'inscrit dans la politique de développement économique initiée au début des années 2000 par la création, à l'initiative des élus de la Communauté de Communes Cœur du Bocage, d'une zone d'aménagement différé.

D'une superficie de 102 hectares, et située à la sortie Nord-Ouest de la commune de Bressuire, le périmètre est découpé en quatre quadrants. Les quadrants Nord et Sud de cette zone relevant, depuis le 1^{er} janvier 2014, de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, ont été aménagés en 2006.

L'extension envisagée du parc, d'une superficie de 47 hectares environ, s'accompagne d'une demande d'un permis d'aménager de 237600 m².

2- Objet de l'enquête

Cette première tranche doit permettre la réalisation d'un lotissement d'activités. Elle pourra être aménagée dès l'obtention de l'autorisation environnementale.

Le projet est, en effet, soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact, en application des dispositions de l'article R441-5 1^o du code de l'urbanisme.

3- Cadre juridique de l'enquête

A- Les modalités

La demande de nomination, par la préfète des Deux-Sèvres, d'un commissaire enquêteur a été enregistrée au Tribunal Administratif de Poitiers le 12 septembre 2023. Par décision n°E23000143 / 86 du 26 septembre 2023 (*annexe 1*), M. le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné Gilles RABAULT, commissaire enquêteur pour conduire l'enquête ayant pour objet :

la demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation et à l'extension de la ZAE Alphaparc sur la commune de Bressuire

M. Bernard GIRAUD est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Mme la préfète des Deux-Sèvres a, par arrêté du 10 octobre 2023 (*annexe 2*), ordonné qu'il soit procédé pendant 33 jours consécutifs, du lundi **6 novembre 2023 14h00 au vendredi 8 décembre 2023 17h00**, sur le territoire de la commune de Bressuire, à la demande de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais, à une enquête publique unique préalable à la demande de permis d'aménager du parc d'activité Alphaparc à Bressuire, au titre du Code de l'urbanisme, et à l'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du Code de l'environnement relative à la régularisation et à l'extension de la ZAE Alphaparc sur la commune de Bressuire.

B- Le contexte juridique

Le projet s'inscrit, notamment, dans le cadre des règles suivantes :

*article R421-19 du code de l'urbanisme : demande de permis d'aménager, s'agissant de la création d'un lotissement

*article R441-5 1° du code de l'urbanisme

*article L122-1 du code de l'environnement : le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale

* article L300-1-1 du code de l'urbanisme : étude de faisabilité énergétique

*article R122-2 du code de l'environnement :

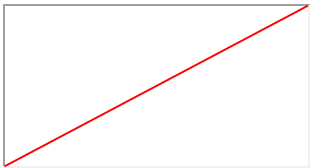
« I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

---.»

Annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement

| CATÉGORIES de projets | PROJETS soumis à évaluation environnementale | PROJETS soumis à examen au cas par cas |
|--------------------------|---|---|
|--------------------------|---|---|

Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains

| | | |
|---|--|---|
| 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement. | b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ; |  |
|---|--|---|

4 – Déroulement de l'enquête

A- Mesures de publicité

L'affichage de l'avis d'enquête publique a été effectué :

- * au siège de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais
- * sur la porte d'entrée des bureaux des services de l'urbanisme de la mairie de Bressuire, 9 rue du Docteur Cacault, siège de l'enquête
- * à la mairie de Bressuire, côté rue Aristide Briand
- * sur le site

L'objet, le but et les modalités de l'enquête ont fait l'objet de la publicité réglementaire dans deux journaux locaux (*annexes 4 et 4 bis*).

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête, ainsi que le dossier, ont été publiés sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, à l'adresse suivante :

<https://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation/BRESSUIRE>

B- Permanences du commissaire enquêteur

Conformément aux dispositions de l'arrêté prescrivant l'enquête publique, le commissaire enquêteur a assuré la réception du public aux jours et heures suivants :

- Le lundi 6 novembre 2023 de 14 heures à 17 heures
- Le mardi 14 novembre 2023 de 9 heures à 12 heures
- Le mardi 21 novembre 2023 de 9 heures à 12 heures
- Le jeudi 30 novembre 2023 de 14 heures à 17 heures
- Le vendredi 8 décembre 2023 de 14 heures à 17 heures

Cette enquête s'est déroulée sans incident, et dans de bonnes conditions.

5 – Objectif du projet

Cette opération d'aménagement, sur un terrain cadastré sections ZC n^{os} 16, 20 à 28, BM n^{os} 13, 14, 15, 176, 177, AB n^{os} 27, 33, 34, pour ensemble 237600 m², comportera huit (8) îlots, divisibles à la demande en lots constructibles. Ils seront viabilisés par la réalisation de plusieurs voies.

Ce terrain est situé en zone 1AUxa au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Bocage Bressuirais approuvé le 9 novembre 2021. Il est accessible à partir de la 2x2 voies reliant Nantes à Bressuire. Un second accès est prévu avec l'aménagement futur d'un giratoire.

Les haies et arbres existants sont conservés dans le cadre du projet. La sensibilité environnementale est prise en compte.



Les îlots divisibles

Ces îlots – au maximum 20 – desservis pour la plupart par la voie principale, accueilleront des activités industrielles, artisanales, tertiaires et commerciales.

Un projet de règlement, complémentaire à celui du PLUi en vigueur, est joint à la demande. Il fixe les règles de construction imposées dans le lotissement à venir.

Y sont ainsi traités la gestion des eaux pluviales, les espaces libres de toute construction - à savoir leur aménagement en zone verte (plantations d'arbres, de haies, espaces enherbés), le dispositif de production d'énergie renouvelable.

6 - L'étude d'impact

Elle constitue une des pièces du dossier.

Outre un avis favorable porté sur le projet lors des permanences du commissaire enquêteur, elle fait l'objet d'observations de la part de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine (MRAe) (*annexe 5*), et de deux associations de protection de la nature et de l'environnement :

- Deux-Sèvres Nature Environnement (*annexe 7*)
- Poitou-Charentes-Nature (*annexe 8*)

Quatre thèmes essentiels retiennent l'attention, étant observé que, par essence, une zone d'activité engendre plusieurs impacts environnementaux dus à l'artificialisation des sols, de nouvelles mobilités et, en général, une modification du paysage et de ses habitats.

En présence, comme en l'espèce d'une zone préexistante, la mise en place d'énergies renouvelables, tel qu'envisagé dans le règlement du lotissement, peut être une source de lutte contre le gaspillage des ressources, de valorisation de l'image du site.

Les zones humides

L'évitement des zones humides avec de très nombreuses fonctionnalités a été recherché. Toutefois, l'évitement complet n'ayant pu être assuré, des mesures de compensation ont été proposées et mises en place.

Ainsi, l'effacement du plan d'eau de la Fourchette, et les travaux de restauration y afférents, contribuent à la réhabilitation de la zone humide.

La gestion des eaux pluviales en sera facilitée, voire améliorée.

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais disposant de la maîtrise foncière de la zone de compensation, les prescriptions spécifiques posées par l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 concernant l'effacement du plan d'eau de la Fourchette, situé dans le parc d'activités Alphaparc, seront respectées : mise en place de clôture, par exemple.

Il est rappelé qu' « *en l'absence de mesures de compensation suffisantes, l'aménagement de plus de 11 ha est reporté... et la destruction de près de 4 ha de zone humide évitée par cette seule mesure de réduction.* »

Sur la sobriété foncière

Il s'agit d'un rappel de la part de Deux-Sèvres Nature Environnement. Le sujet a été traité lors de l'enquête publique relative à la révision du PLUi, ce dernier ayant été approuvé par le conseil communautaire le 9 novembre 2021.

Pour mémoire, le déclassement de plus de 250 hectares à vocation économique, situés dans certaines communes du ressort de la communauté d'agglomération, a permis de rendre une superficie équivalente d'espaces à vocation agricole ou naturelle.

Une enquête publique unique, actuellement en cours sur la commune de Moncoutant-sur-Sèvre, préalable à la demande de permis d'aménager de la zone d'activité « La

Forestrie » au titre du Code de l'urbanisme, et à l'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du Code de l'environnement relative à la création de la zone d'activité « La Forestrie », démontre le choix de la communauté d'agglomération de privilégier certains sites en vue de la création d'un parc d'activités.

Sur la biodiversité

Comment concilier développement industriel et biodiversité ? La question est prégnante dans ce dossier.

La disparition ou la dégradation progressive de milieux naturels au profit, comme en l'espèce, d'une zone d'activité affecte inévitablement la biodiversité. Dans un objectif de limitation des impacts sur l'environnement, sont pris en considération la gestion de la qualité des milieux et celle des déchets, toutes mesures envisagées pour diminuer l'impact visuel.

L'extension, à la suite de la création de la zone, à proximité de voies de desserte à grande circulation (routes nationale et départementale) permet un accès adapté à son importance et une fluidité de la circulation, le niveau sonore de la route étant atténué par la présence de merlons.

Sur l'actualisation des données

Sur l'état de données insuffisantes, voire anciennes, et qui, en conséquence, auraient dû être actualisées, il convient d'insister sur le fait que de tels dossiers exigent des études longues, et sur un temps long. Une actualisation de certaines d'entre elles pourrait être perçue comme subjective, car il ne peut être envisagé de recourir à une nouvelle étude complète. Néanmoins, il est parfois fait référence à des années récentes.

En toute hypothèse, la fiabilité de l'étude d'impact ne peut être remise en cause. Elle comporte des développements détaillés, sur la faune par exemple. Il n'a pas échappé aux rédacteurs de l'étude que « l'enjeu principal concerne les chiroptères. »

De même, il est exclu que « des compléments d'études soient joints au dossier pour une bonne information du public », dès lors que l'observation, ainsi rédigée de Deux-Sèvres Nature Environnement, a été déposée le 8 décembre 2023, soit le jour de la clôture de l'enquête publique.

Avis

Considérant :

Sur la forme et la procédure de l'enquête

- que la demande de permis d'aménager est soumise à enquête publique en application des dispositions de l'article R421-19 du code de l'urbanisme,
- qu'une étude d'impact est rendue obligatoire selon l'article R441-5 1° du code de l'urbanisme.
- que la procédure est respectée,
- que la publicité réglementaire a été régulièrement effectuée,
- que les permanences se sont déroulées sans incident,
- que la MRAe Nouvelle-Aquitaine a, dans son avis du 10 février 2023, adressé plusieurs recommandations,
- qu'une personne s'est présentée au cours des permanences,
- qu'une observation a été portée sur le registre d'enquête publique,
- que deux contributions de deux associations de protection de la nature et de l'environnement ont été déposées par messagerie,
- qu'un courrier valant procès-verbal de synthèse (*annexe 9*) a été remis à la 1^{ère} Vice-Présidente à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, le 12 décembre 2023,
- que la réponse de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais a été transmise au commissaire enquêteur le 22 décembre 2023 (*annexe 10*),

Sur le fond de l'enquête

- que le projet de lotissement à vocation économique comportera huit (8) îlots, divisibles à la demande en lots constructibles,
- qu'ils seront viabilisés par la réalisation de plusieurs voies,
- que le terrain est libre de toute construction,
- que l'accès en sera facilité par la proximité d'une voie à grande circulation et la création prochaine d'un giratoire,
- que les constructions devront satisfaire à un règlement, complémentaire à celui du PLUi en vigueur,
- que, s'agissant de l'étude d'impact, les incidences prévisibles sur l'environnement sont envisagées,
- que chaque thématique est soumise à la séquence « Eviter-Réduire-Compenser »

- qu'aux observations de la MRAe et des deux associations de protection de la nature et de l'environnement, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais a apporté des réponses jugées suffisantes et pertinentes,
- que des mesures de compensation collective agricole ont été édictées,
- qu'un écologue accompagnera le suivi du chantier,

J'émet un **avis favorable** à la demande de permis d'aménager déposée le 29 mars 2021.

Niort, le 8 janvier 2024

Le commissaire enquêteur,



Gilles RABAULT